

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

Togo, France et autres Pays d'expression Française . . . 1 an 6 mois	
Ordinaire	1.300 frs 800 frs
Avion	3.300 frs 1.700 frs
Etranger	
1 an 6 mois	
Ordinaire	1.600 frs 900 frs
Avion	3.750 frs 2.300 frs
Au comptant à l'imprimerie : 75 frs	
Par porteur ou par poste :	
Togo, France et autres Pays	
d'expression française 90 frs	
Etranger : Port en sus.	

Prix du
numéro

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces,
s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891
Téléphone : 37-18 — LOMÉ.

Ils commencent par le premier numéro
d'un mois et se terminent par le dernier
numéro d'un des quatre trimestres.
Les abonnements et annonces sont payables
d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	80 frs
minimum	250 frs
Chaque annonce répétée : moitié prix :	
minimum	250 frs

Direction, Rédaction et Administration :
Cabinet du Président de la République
Téléphone : 27-01 — LOMÉ

SOMMAIRE

LOIS

1963

- 6 novembre — Loi n° 63-10 autorisant le gouvernement à ratifier des accords conclus entre la République togolaise et la République française 728
- 15 novembre — Loi n° 63-12 autorisant le gouvernement à charger à titre exceptionnel et temporaire les juges de paix de l'intérim des fonctions de juge de section détachée du tribunal de droit moderne de Lomé 729
- 15 novembre — Loi n° 63-13 portant ratification de l'accord passé entre la République togolaise et le Fonds des Nations - Unies pour l'Enfance, signé le 27 juin 1963 729
- 15 novembre — Loi n° 63-14 tendant à suppléer à l'insuffisance numérique des magistrats de l'ordre judiciaire composant la cour d'assises 729

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1963

- 12 novembre — Décret n° 63-140 portant nomination d'un secrétaire d'avocat-défenseur 733
- 15 novembre — Décret n° 63-141 portant organisation des services de la Présidence de la République 729

- 16 novembre — Décret n° 63-142 portant nomination du deuxième conseiller à la cour d'appel du Togo 733
- 18 novembre — Décret n° 63-143 portant approbation des statuts de l'office national togolais du tourisme 731
- Décret n° 62-108 du 4 août 1962 autorisant l'émission de bons de substitution à l'ordre de l'association internationale de développement (Rectificatif) 733

- Arrêté n° 213/PR du 14 novembre 1963 chargeant le Ministre de la Justice de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Ministre de la Santé Publique 734
- Arrêtés portant nominations, réintronisation de chefs de canton et rectificatif à une précédente décision portant nomination 744

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Décision n° 10/PR/D/CAB/MIL du 28 janvier 1963 fixant les conditions de rémunération des militaires intégrés dans l'Armée Nationale togolaise (Modificatif) 734
- Arrêté et décisions portant titularisations, promotions, radiation, admission et envoi en stage 735

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- Arrêtés et décisions portant affectations, nominations, acceptation de démission, internement des nommés Mossorou Kayiké et Goka André et interdiction de séjour au nommé Amadou Issah 736

VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

1963

- 6 novembre — Décision n° 542-D/VP/MFEP/MF/F autorisant paiement 737
- 13 novembre — Décision n° 555-D/MF/MEN accordant une subvention à l'Office de Coopération d'Accueil Universitaire 737
- Décisions portant affectations, nominations, mutations, attribution de prêt et sanction disciplinaire .. 737

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

- Décision portant nomination 738

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS

ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1963

- 8 novembre — Arrêté n° 53/MTP/PT transformant l'agence postale de la circonscription administrative de Tabligbo en bureau de plein exercice 738
- 11 novembre — Arrêté n° 55/MTP/Mines portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue de la construction d'une station de distribution de carburants en bordure de la route Atakpamé-Sokodé à Anié par la Société AGIP 739
- 13 novembre — Arrêté n° 56/MTP/Mines portant autorisation d'installation d'un dépôt d'hydrocarbures de 2^e catégorie par la Société AGIP à Anié (route Atakpamé-Sokodé) 740
- Arrêté n° 52/MTP/Mines du 7 novembre 1963 autorisant M. Tchiakpé Valentin à ouvrir une Auto-école à Lomé 741
- Arrêté et décisions portant nomination, affectations, changement de corps, sanction disciplinaire, licenciement et rectificatif à une précédente décision portant affectations 741

MINISTERE DE LA JUSTICE

- Arrêté et décision portant désignation des fonctionnaires devant compléter la Cour d'Assises et affectation 743

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

- Décisions portant affectations 743

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

- Décisions portant affectations 744

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1963

- 14 novembre — Arrêté n° 11/MEN fixant les compétences administratives des inspecteurs de l'enseignement primaire 744

- Décisions portant nomination, sanction disciplinaire, rectificatifs et additif à de précédents arrêté et décisions arrêtant la liste des instituteurs du cadre local supérieur et du cadre local dit supérieur enseignant dans les écoles, annexes ou d'application dans le second degré ou l'enseignement technique et détachés dans les services académiques, bénéficiaires des dispositions de l'article 2 — annexe II de l'arrêté n° 220-56/IA du 8 mars 1956, admission au C.E.A.P. et fixant la liste des candidats admis au concours d'entrée en sixième des établissements secondaires du Togo 745

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1963

- 8 novembre — Arrêté n° 361/MFP fixant les dates d'examen de sortie des élèves de la promotion 1962-1963 de l'ETA et nommant les membres des commissions d'examen et de corrections des épreuves 746
- 13 novembre — Arrêté n° 363/MFP fixant la date du concours d'entrée à l'école togolaise d'administration de la promotion 1964-1965 746
- Arrêtés et décisions portant intégration, affectations, reprise de service, rappels à l'activité, suspension d'effets de contrat, radiations, suspension de fonctions et rectificatifs à de précédents arrêté et décision portant réintégration et engagement 746

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

- Avis d'appel d'offres (Construction d'une école de police à Lomé) 748
- Office des Changes (Avis n°s 383, 384, 385, 386, 387, 388 389 et 392) 749
- Conservation de la propriété foncière (Avis de bornage) 750
- Récépissé de déclaration d'association (Mutuelle amicale des enfants uniques) 752

LOIS

LOI No 63-10 du 6-11-63 autorisant le Gouvernement à ratifier des Accords conclus entre la République togolaise et la République française.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Gouvernement est autorisé à ratifier les accords ci-après, conclus entre la République togolaise et la République française :

- Accord de coopération culturelle,
- Accord général de coopération technique,
- Accord de coopération en matière économique, monétaire et financière, condition d'application aux marchandises obtenues par la transformation de produits importés de pays tiers, du régime prévu à l'article 4 de l'accord de coopération, en matière économique, monétaire et financière.

— Convention diplomatique,
 — Convention judiciaire,
 — Convention relative aux relations entre le Trésor togolais et le Trésor français ainsi qu'aux modalités de la coopération de la République togolaise et de la République française pour l'organisation et le fonctionnement des services des Trésors,

— Convention d'établissement entre le Togo et la France.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 6 novembre 1963

N. Grunitzky

LOI N° 63-12 du 15-11-63 autorisant le Gouvernement à charger à titre exceptionnel et temporaire les juges de paix de l'intérim des fonctions de juge de section détachée du tribunal de droit moderne de Lomé.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
 Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Par dérogation à toutes dispositions législatives ou réglementaires, le Président de la République pourra, par décret pris sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, charger les juges de paix de l'intérim des fonctions de juge de section détachée du tribunal de droit moderne de Lomé.

Art. 2. — L'application des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus est limitée à une période de deux ans à compter de la publication de la présente loi.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 15 novembre 1963.

N. Grunitzky

LOI N° 63-13 du 15-11-63 portant ratification de l'accord passé entre la République togolaise et le Fonds des Nations-Unies pour l'Enfance, signé le 27 juin 1963.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
 Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est approuvé l'accord entre la République togolaise et le Fonds des Nations-Unies pour l'Enfance, signé le 27 juin 1963.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 15 novembre 1963.

N. Grunitzky

LOI N° 63-14 du 15-11-63 tendant à suppléer à l'insuffisance numérique des magistrats de l'ordre judiciaire composant la cour d'assises.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
 Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Lorsque le nombre des magistrats disponibles ne permet pas de composer la cour d'Assises conformément aux dispositions du Code d'Instruction Cri-

minelle, le Ministre de la Justice peut désigner par arrêté des citoyens togolais licenciés en droit ou, à défaut, des fonctionnaires ayant au moins dix années d'exercice pour compléter la cour.

Art. 2. — La désignation prévue à l'article précédent ne peut avoir lieu qu'après que l'insuffisance numérique des magistrats aura été constatée par ordonnance motivée du Président de la Cour d'Appel.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise selon la procédure d'urgence.

Fait à Lomé, le 15 novembre 1963.

N. Grunitzky

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 63-141 du 15 novembre 1963 portant organisation des services de la Présidence de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 11 mai 1963 ;

Vu le décret n° 63-60 du 28 mai 1963 créant le commissariat général aux chefferies traditionnelles et aux réfugiés,

DECRETE :

Article premier. — Les services de la Présidence de la République togolaise comprennent :

- 1° — le secrétariat général de la Présidence ;
- 2° — le secrétariat du conseil supérieur de la Magistrature ;
- 3° — le cabinet juridique ;
- 4° — le cabinet civil ;
- 5° — le cabinet militaire ;
- 6° — la grande chancellerie ;
- 7° — le commissariat général aux chefferies traditionnelles et aux réfugiés.

Art. 2. — Les responsables de chacun de ces services relèvent directement du Président de la République.

I — Le Secrétariat général de la Présidence

Art. 3. — Le secrétariat général de la Présidence est placé sous l'autorité d'un secrétaire général nommé par décret.

Il comprend :

- 1° — le secrétariat général proprement dit ;
- 2° — le bureau du courrier et du chiffre ;
- 3° — le bureau du journal officiel ;
- 4° — le bureau des archives.

Art. 4. — Les attributions du secrétaire général comprennent les affaires traitées à l'échelon du Président, quels que soient les ministères, services ou organismes compétents ou intéressés, ainsi que celles soumises à l'examen du conseil des ministres.

Art. 5. — Le secrétaire général est l'agent d'exécution du Président de la République, Chef de l'Etat. A ce titre il est chargé d'instruire les affaires, de les suivre et d'en surveil-

ler la bonne marche. Il coordonne les activités administratives du Gouvernement. Il suit en liaison constante avec la Direction du Plan, l'élaboration et l'exécution de la planification nationale.

Il peut, par décret, recevoir délégation de signature du Président de la République pour toutes les affaires qui ne sont pas réservées par la Constitution.

Art. 6. — Le secrétaire général assure le secrétariat du gouvernement et du conseil des ministres et notamment :

- la centralisation et l'enregistrement des dossiers à étudier en conseil des ministres ;
- la préparation des projets d'ordre du jour des séances ;
- la diffusion des ordres du jour et des rapports de présentation ;
- l'organisation matérielle des séances ;
- la rédaction des procès-verbaux des séances ;
- l'envoi aux ministres des relevés des décisions prises ;
- la présentation à la signature et la diffusion des actes adoptés en conseil ;
- la vérification de la suite donnée aux décisions prises en conseil.

Art. 7. — Le secrétaire général assure la liaison avec l'Assemblée nationale pour tout ce qui concerne la transmission des dossiers et documents entre la Présidence et l'Assemblée.

Art. 8. — Le secrétaire général vérifie la régularité des projets et des documents soumis à l'examen du conseil des ministres ou à la signature du Président. Il est assisté en tant que besoin, des conseillers du gouvernement.

Art. 9. — Le bureau du courrier et du chiffre assure la réception, l'enregistrement, la diffusion, l'élaboration et le classement avant dépôt aux archives de la présidence de tous les documents.

Art. 10. — Le bureau du Journal officiel assure la publication des documents relevant du domaine législatif et réglementaire de l'Etat.

Art. 11. — Le bureau des archives assure le classement et la conservation des archives de la présidence. Il tient le répertoire général des actes réglementaires applicables dans la République togolaise. Il tient à la disposition des services, pour consultation sur place, la documentation générale reçue par la présidence.

II — Le Secrétariat du conseil supérieur de la magistrature

Art. 12. — Le secrétariat du conseil supérieur de la Magistrature est chargé de la mise en état des dossiers et affaires à soumettre à ce conseil notamment :

- diffusion des ordres du jour et des rapports de présentation ;
- organisation matérielle du conseil ;
- rédaction des procès-verbaux des séances et des circulaires adressées par le Président de la République, Président dudit conseil, aux cours et tribunaux et le cas échéant aux magistrats ;
- notification des décisions du conseil.

III — Le Cabinet juridique

Art. 13. — Le cabinet juridique est un organe de consultation en matière de législation et de contentieux. Il peut être directement consulté par les ministres. Il est dirigé par le conseiller juridique du gouvernement.

IV — Le Cabinet civil

Art. 14. — Le cabinet civil du Président de la République est placé sous l'autorité d'un directeur de cabinet assisté d'un chef de cabinet. Il comprend les sections suivantes :

- 1^o — le cabinet proprement dit ;
- 2^o — le protocole ;
- 3^o — la presse ;
- 4^o — la gestion administrative et financière ;
- 5^o — la sécurité ;
- 6^o — les voyages officiels.

Art. 15. — Le domaine propre d'activité du cabinet comprend :

- Les affaires politiques relevant du directeur de cabinet et chef de cabinet ;
- Les affaires réservées relevant du secrétariat particulier.

Art. 16. — Le directeur de cabinet assure la gestion administrative et financière de l'ensemble du personnel et du matériel de la présidence.

Art. 17. — La section du protocole, en ce qui concerne tant les règles et usages diplomatiques que l'appartenance de son personnel, est une section du ministère des affaires étrangères mise à la disposition du Président de la République.

Art. 18. — La section de presse est dirigée par un attaché chargé sous l'autorité du directeur de cabinet des liaisons avec les organismes d'information et des rapports courants entre la Présidence et le ministère de l'information ainsi que de l'étude et de l'exploitation de la presse écrite et parlée.

Art. 19. — La section de gestion administrative et financière est chargée de la gestion du personnel et du matériel, bureaux, hôtel, garage.

Le chef de cette section est assisté d'un maître d'hôtel responsable de l'hôtel du Président et d'un chef de garage responsable des véhicules et de leur utilisation.

Art. 20. — La section de sécurité est une section des forces armées et de sûreté mise à la disposition du Président de la République.

Art. 21. — La section des voyages officiels est chargée de l'organisation matérielle des déplacements du Président et des ministres, préparation et exécution en liaison avec tous les ministères et services intéressés.

V — Le Cabinet militaire

Art. 22. — Le cabinet militaire est une antenne de l'Etat Major des forces armées togolaises mise à la disposition du Président de la République pour assurer la liaison entre l'Etat Major, le Gouvernement et les Corps constitués. Le cabinet militaire est dirigé par un officier attaché à la personne du Chef de l'Etat.

VI — La Grande chancellerie

Art. 23. — La grande chancellerie assure la gestion des ordres nationaux, conformément aux textes régissant ces ordres.

VII — Le Commissariat général aux chefferies traditionnelles et aux réfugiés

Art. 24. — Le commissariat général aux chefferies traditionnelles et aux réfugiés est régi par les dispositions du décret n° 63-60 du 28 mai 1963.

Art. 25. — Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 15 novembre 1963

N. Grunitzky

DECRET N° 63-143 du 18-11-63 portant approbation des Statuts de l'Office National Togolais du Tourisme.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 11 mai 1963 ;

Vu le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 relatif à la composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 63-120 du 19 septembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-122 du 20 septembre 1963 portant abrogation du décret n° 63-80 du 6 juillet 1963 et définition des attributions du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'office national togolais du tourisme en date du 31 octobre 1963 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Sont approuvés les statuts de l'Office National Togolais du Tourisme annexés au présent décret.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 18 novembre 1963.

N. Grunitzky

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme,
J. Agbémégnan.

STATUTS DE L'OFFICE NATIONAL TOGOLAIS DU TOURISME

Article premier. — Il est fondé un Organisme dénommé « Office National Togolais du Tourisme ».

Art. 2. — Le siège social est fixé à Lomé.

L'Office est constitué pour une durée illimitée.

Art. 3. — Les buts essentiels de l'Office sont les suivants :

— Promouvoir le Tourisme dans la République Togolaise, en faisant connaître et apprécier les richesses touristiques de ce pays par tous les moyens de propagande et d'information ;

— Développer et coordonner dans la République Togolaise les activités qui se rattachent au Tourisme.

— Sauvegarder et encourager l'artisanat d'art et le folklore ;

— Recueillir toutes les informations d'intérêt touristique et en assurer la diffusion ;

— Etudier et soumettre au Ministre chargé du Tourisme toutes mesures réglementaires de nature à faciliter aux touristes l'accès et le séjour dans la République Togolaise et apporter son concours pour l'exécution des dispositions prises ;

— Susciter dans la République Togolaise toutes améliorations de l'équipement touristique, et notamment l'Hôtellerie, effectuer le classement des hôtels, encourager la formation de personnel qualifié pour l'exploitation de ces établissements ;

— Proposer au Gouvernement toutes mesures tendant à assurer la sauvegarde du patrimoine touristique de la République Togolaise et notamment de la protection de la nature.

— Assurer la représentation des intérêts touristiques de la République Togolaise notamment au sein de l'Office Inter-Etats du Tourisme Africain ;

Art. 4. — L'office peut exécuter toutes opérations nécessaires à la réalisation de son programme d'action, et notamment acquérir tous biens meubles et immeubles nécessaires à son fonctionnement.

Art. 5. — L'office se compose de membres de droit, de membres bienfaiteurs, de membres associés et de membres d'honneur.

Membre de droit : Sont membres de droit les personnalités énumérées à l'article 8 ci-dessous.

Peuvent être nommés membres bienfaiteurs, les membres ayant acquitté une cotisation au moins égale à 15 fois la cotisation annuelle qu'ils auraient dû payer pour être membre associé.

Membres associés : Sont membres associés les personnes physiques ou morales agréées par le conseil d'administration, et dont l'activité professionnelle ou sociale se rattache de façon permanente au Tourisme.

Membres d'honneur : Le titre de membre d'honneur pourra être offert par le conseil d'administration à toute personne ayant rendu d'éminents services à la cause du tourisme dans la République Togolaise.

Ce titre confère le droit d'assister aux Assemblées Générales sans entraîner l'obligation de payer une cotisation annuelle.

Art. 6. — Les cotisations annuelles minima des membres associés de l'Office sont fixées à 20.000 francs cfa.

Leur taux peut être modifié chaque année par l'Assemblée Générale.

Art. 7. — La qualité de membre se perd :

a) Par démission, pourvu qu'elle soit donnée trois mois à l'avance et que les cotisations de l'exercice en cours soient intégralement payées.

b) Par radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

Administration, fonctionnement

Art. 8. — L'Office est administré par un conseil d'administration composé de membres de droit et de membres élus : seuls les premiers ont voix délibérative, les membres associés ont voix consultative, sauf pour la désignation des membres élus pour laquelle ils ont droit de vote.

Les membres élus le sont au scrutin secret par l'Assemblée Générale à la majorité simple ; des membres suppléants peuvent être également élus dans les mêmes conditions.

Le Conseil est composé comme suit :

Président : Le Ministre du Tourisme.

Membres de droit :

Le Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan ou son représentant

Le Ministre de l'Intérieur ou son représentant

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie ou son représentant

Le Ministre de l'Economie Rurale ou son représentant
Le Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, des Postes et Télécommunications ou son représentant

Le Ministre de l'Information ou son représentant

Le Ministre des Affaires Etrangères ou son représentant

2 Députés désignés par l'Assemblée Nationale

Le Directeur de l'Institut des Sciences Humaines.

Membres élus :

10 membres appartenant à chacune des catégories ci-après :

- Chambre de Commerce
- Municipalités
- Transports Aériens
- Transports Maritimes
- Transports fluviaux, routiers et ferroviaires
- Agences de voyages
- Hôtellerie
- Etablissement de Crédit
- Association s'intéressant au Tourisme (2 membres).

Les membres privés sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale parmi les membres associés de l'Office. Ils sont renouvelés par tiers chaque année, les membres sortants étant désignés les deux premières années par tirage au sort. Ils sont indéfiniment rééligibles. En cas de vacance le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale, les pouvoirs des membres considérés prenant fin à l'époque où aurait dû expirer normalement le mandat des membres qu'ils auront été appelés à remplacer.

Le conseil élit dans son sein, chaque année, un vice-président choisi parmi les membres de droit. L'élection a lieu à la majorité absolue au premier tour de scrutin, à la majorité relative au deuxième tour.

Les fonctions, au sein du conseil d'administration, sont gratuites.

Art. 9. — La direction technique, administrative et financière est assurée par délégation et sous l'autorité du conseil d'administration par un Directeur nommé par le conseil d'administration avec l'approbation du Ministre du Tourisme.

Art. 10. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de l'Office l'exige, au moins une fois par semestre, ou lorsque la majorité de ses membres en fait la demande.

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Aucun membre ne peut disposer de plus de deux voix. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, celle du Président est prépondérante. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre et signés par le Président et le Directeur.

Art. 11. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir les actes nécessaires à la réalisation des buts de l'Office. D'une manière générale, toutes les matières non expressément réservées à l'Assemblée Générale par les statuts sont de sa compétence.

Art. 12. — Le Directeur a voix consultative au conseil d'administration, aux Assemblées Générales et à toutes les Commissions qui pourraient être constituées. Il est chargé

de l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration à qui il rend compte de sa gestion. Notamment dans le cadre des programmes et budget approuvés, il règle l'organisation du service, recrute, nomme et licencie tout le personnel, il engage et règle les dépenses. Il consent, cède ou résilie tous baux et locations en accord avec le Président du conseil d'administration. Il peut déléguer sa signature à un agent placé sous son autorité.

Assemblée Générale

Art. 13. — L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'Office. Les membres de droit ont seuls voix délibérante. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

L'Assemblée se réunit au moins une fois l'an. Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Son bureau est celui du Conseil. Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Office. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au remplacement des membres associés sortants du conseil d'administration et à l'élection des Commissaires aux Comptes.

Art. 14. — Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent être convoquées par décision du conseil d'administration ou sur la demande conjointe de 6 membres du Conseil ou lorsque un quart des membres en fait la demande écrite.

Art. 15. — Les convocations contenant l'ordre du jour sont faites par lettre simple adressée à chaque membre quinze jours au moins avant la réunion.

Art. 16. — L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration. Toute demande d'inscription à l'ordre du jour d'une question doit être adressée au Président 10 jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée Générale.

Art. 17. — Les membres peuvent se faire représenter par tout autre associé muni d'une délégation écrite. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Art. 18. — Sauf exception statutairement stipulée, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Le scrutin secret est de droit lorsqu'il s'agit de questions de personnes ou lorsqu'il est demandé par le quart au moins des membres présents.

Art. 19. — L'Office est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président.

Le représentant de l'Office doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Art. 20. — Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Office, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Art. 21. — Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par la loi.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations des biens mobiliers et immobiliers, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation du Ministre du Tourisme.

Comptes annuels — Bilan — Budget

Art. 22. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Art. 23. — Le 31 décembre de chaque année, les comptes sont arrêtés et l'exercice est clos. Le conseil d'administration dresse l'inventaire et le bilan financier qui seront soumis à l'Assemblée Générale.

Art. 24. — Deux commissaires aux comptes sont désignés chaque année, par l'Assemblée Générale, avec mandat de vérifier les comptes de l'Office et de présenter leur rapport à la prochaine Assemblée Générale. Leurs fonctions sont gratuites.

Art. 25. — Les ressources de l'Office consistent en subventions, cotisations, dons, legs, souscriptions, cessions.

Art. 26. — Le projet de budget et les comptes annuels sont soumis au contrôle du Ministre des Finances.

*Règlement intérieur — Dissolution**Modification des Statuts*

Art. 27. — Les modalités d'application des présents statuts pourront faire l'objet de règlements intérieurs qui devront être approuvés par le Ministre du Tourisme.

Art. 28. — Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par décision d'une Assemblée ordinaire ou extraordinaire à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Toute proposition de modification pourra émaner du conseil d'administration ou du dixième au moins des membres de l'Office.

L'Assemblée doit se composer de la moitié des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations correspondantes doivent être adressées au Ministre du Tourisme.

Toutes modifications aux statuts sont soumises à l'approbation du conseil des Ministres.

Art. 29. — La dissolution de l'Office ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire statuant à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

La délibération ne sera valable qu'après l'approbation du Ministre du Tourisme.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale nomme les liquidateurs, les reliquats d'actif, s'il en existe, seront versés à un organisme poursuivant des fins analogues à celles de l'Office et désigné par le Ministre du Tourisme.

Les présents statuts seront déposés conformément à la loi.

DECRET N° 63-140 du 12-11-63 portant nomination d'un secrétaire d'avocat-défenseur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi du 11 mai 1963 portant constitution de la République togolaise ;

Vu l'arrêté n° 153 du 8 avril 1935 portant réglementation de la profession d'avocat-défenseur au Togo ;

Vu la demande en date à Lomé du 28 octobre 1963 présentée par M. Guy Kouassigan ;

Vu la lettre d'agrément en date du 24 octobre 1963 de Me de Lavaissière substituant Me Raymond Viale, avocat-défenseur à Lomé ;

Vu la délibération du 9 novembre 1963 de la cour d'appel du Togo et l'avis favorable de cette juridiction ;

Sur la proposition du procureur général près la cour d'appel,

DECRETE :

Article premier. — M. Guy Kouassigan, docteur en droit, demeurant et domicilié à Lomé, est nommé secrétaire d'avocat-défenseur et attaché en cette qualité à l'Etude de maître Raymond Viale, avocat-défenseur à Lomé.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonctions, M. Guy Kouassigan devra prêter le serment professionnel prévu par l'article 9 de l'arrêté n° 153 du 8 avril 1935 sus-visé.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 novembre 1963.

N. Grunitzky

DECRET N° 63-142 du 16-11-63 portant nomination du deuxième conseiller à la cour d'appel du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 11 mai 1963 de la République togolaise ;
Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — M. Acouétey Théodore, juge-président de la section d'Anécho du tribunal de droit moderne de Première Instance de Lomé est nommé deuxième conseiller à la cour d'appel du Togo.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 16 novembre 1963.

N. Grunitzky

Rectificatif

RECTIFICATIF au décret N° 62-108 du 4 août 1962 autorisant l'émission de bons de substitution à l'ordre de l'association internationale de développement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 62-11 du 15 mars 1962 relative à l'admission de la République togolaise au fonds monétaire international, à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et à l'Association internationale de développement ;

Vu le décret n° 62-84 du 14 juin 1962 déterminant les mesures financières de nature à permettre au gouvernement de remplir les obligations découlant de l'admission de la République togolaise à diverses organisations internationales ;

Sur proposition du ministre des Finances, de l'Economie et du Plan,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :*Article 1 et unique :*

L'article 2 du décret n° 62-108 du 4 août 1962 est modifié comme suit :

« Art. 2. — Le Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan, est autorisé à procéder à tous actes relatifs à l'émission des bons visés à l'article premier ci-dessus et notamment à leur signature et à leur dépôt ».

Le reste est sans changement.

Lomé, le 6 novembre 1963.

N. Grunitzky

Par le Président de la République :

Le ministre des finances, de l'économie et du plan,
A. Meatchi

Affaires courantes

N° 213/PR du 14-11-63. — Pendant l'absence de M. Valentin Vovor, Ministre de la Santé Publique, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. André Kuévidjén, ministre de la Justice.

Nominations

N° 209/PR/MFP du 5-11-63. — M. Moritz Walter, ingénieur de l'Assistance Technique Allemande, de retour de congé et arrivé à Lomé le 11 octobre 1963, reprend ses fonctions de directeur du Réseau des Chemins de Fer et Wharf du Togo.

Le présent arrêté aura effet à compter de la date de sa signature.

N° 212/PR/INT du 9-11-63. — M. Agbodo Louis, adjoint administratif de 2^e classe, 4^e échelon, précédemment en service à la direction de l'enseignement, est nommé chef de la circonscription administrative de Tsévié, en remplacement de M. Ahyee Gaston, appelé à d'autres fonctions.

Le traitement de l'intéressé sera supporté par le chapitre 12, article 5 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Réintronisation de chefs de canton

N° 210/PR/INT du 6-11-63. — Est constatée et reconvenue officiellement la réintronisation coutumière de :

MM. Palanga Grégoire, comme chef supérieur des Cabrais
Assih Robert, comme chef de canton de Pya
Agouzou Batascome, comme chef de canton de Lama
Sya Atcholé, comme chef de canton de Bohou
Adom Kpahou, comme chef de canton de Djamdé
Bataka Bakoutané, comme chef de canton de Sarakawa
Agba Atakoura, comme chef de canton de Kodjéné-Bas
Adam Tchangai, comme chef de canton de Tcharé
Wala Azoumaro, comme chef de canton de Lassa.

Les intéressés auront droit à une indemnité annuelle de fonctions fixée comme suit :

MM. Palanga Grégoire	216.000 francs
Assih Robert	120.000 francs
Agouzou Batascome	72.000 francs
Sya Atcholé	60.000 francs
Adom Kpahou	48.000 francs
Bataka Bakoutané	48.000 francs
Agba Atakoura	48.000 francs
Adam Tchangai	60.000 francs
Wala Azoumaro	120.000 francs

La dépense est imputable au budget général, exercice 1963, chapitre 12, article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de commandement des intéressés.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 7-11-63 à la décision n° 195-D/PR du 29 octobre 1963 portant nomination de M. Seddor André Bruno en qualité d'attaché de Presse à la Présidence de la République.

Au lieu de :

est nommé attaché de presse.

Lire :

est nommé attaché de cabinet, chargé de la presse.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**Rémunération de militaires intégrés dans l'Armée Nationale Togolaise**

MODIFICATIF N° 199JD/PR/MDN du 5-11-63 à la décision N° 10/PR/D/CAB-MIL du 28 janvier 1963 fixant les conditions de rémunération des militaires intégrés dans l'Armée Nationale Togolaise.

La décision n° 10-PR/D/Cab. Mil du 28 janvier 1963 est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article premier. — Les personnels ci-après intégrés dans l'Armée Nationale Togolaise conformément à l'article 1 de la décision n° 4 du 21 janvier 1963 percevront à titre provisoire la rémunération forfaitaire mensuelle suivante :

Songai Gaston — Sergent 26.000

Lire :

Songai Gaston — Sergent 28.000

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le moins perçu soit 2.000 francs par mois sera versé à l'intéressé à compter du 1^{er} janvier 1963, date de son intégration dans l'Armée Nationale togolaise, jusqu'au 1^{er} mai 1963, date de son intégration dans les nouvelles catégories hiérarchiques.

Titularisations — Promotions

N° 200-D/PR/MDN du 7-11-63. — A compter du 1^{er} décembre 1963, les élèves gendarmes dont les noms suivent sont promus au grade de :

Kalawa Nadougou Michel, gend. de 2^e classe 1^o échelon, indice 270

Daga Kodjovi, gend. de 2^e classe 1^o échelon, indice 270

Ichiblitché Kossi, gend. de 2^e classe 1^o échelon, indice 270

Kpamba Hilaire, gend. de 2^e classe 1^o échelon, indice 270

Komla Kodjo, gend. de 2^e classe 1^o échelon, indice 270

Douti Soukoulou, gend. de 2^e classe 1^o échelon, indice 270

Hounnon Kossi Simon, gend. de 2^e classe 1^o échelon, indice 270

Alassani Aliou, gend. de 2^e classe 1^o échelon, indice 270

Koffi Sossouvi Samuel, gend. de 2^e classe 1^o échelon, indice 270

Adjassihoun Kossi, gend. de 2^e classe 1^o échelon, indice 270

Akabu Christophe, gend. de 2^e classe 1^o échelon, indice 270

Amadou Alassani, gend. de 2^e classe 1^o échelon, indice 270

Amona Abalo Gabriel, gend. de 2^e classe 1^o échelon, indice 270.

A compter de la même date, les intéressés percevront la solde et les indemnités correspondant à leurs grade et échelon, ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique.

N° 208/PR/MDN du 5-11-63. — A compter du 1^{er} novembre 1963, les gendarmes de 2^e classe dont les noms suivent sont promus gendarmes de 1^{re} classe :

Zozo Komlavi — Michel Kolani Lamboni
N'Daou Djamsi Bagalalébé Douti.

A compter de la même date, les intéressés percevront les émoluments correspondant à leurs grade et échelon désignés ci-après, ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique :

Zozo Komlavi — Michel — gend. de 1^{re} classe après 9 ans — 3^o échelon, indice 600

N'Daou Djamsi — gend. de 1^{re} classe après 9 ans — 3^o échelon, indice 600

Kolani Lamboni — gend. de 1^{re} classe après 9 ans — 3^o échelon, indice 600

Bagalalébé Douti — gend. de 1^{re} classe après 9 ans — 3^o échelon, indice 600

Radiations — Admissions

N° 198/D/PR/MDN du 4-11-63. — A compter du 1^{er} novembre 1963, le soldat de 1^{re} classe Pougoudi Boudoum est rayé des contrôles du bataillon d'infanterie togolaise.

A compter de la même date, l'intéressé est admis dans la gendarmerie territoriale en qualité de gendarme de 2^e classe — 5^e échelon.

L'intéressé percevra la solde correspondant à ses grade et échelon soit — gendarme de 2^e classe après 8 ans — 5^e échelon, indice 390, ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique.

N° 201-D/PR/MDN du 8-11-63. — Les candidats dont les noms suivent sont admis dans le corps de la Gendarmerie Mobile pour compter du 1^{er} novembre 1963, et affectés le dit jour au Centre d'Instruction de Lomé :

Adji Léane Daniel	Komi Nouamé
Akondé Noudaïké	Koriko Sidi Elias
Akesso Soh Michel	Kotsolé Emmanuel
Alidou Bouraïma	Koukoura Kpiétié
Anahou Poyoda	Kpangou Bématé Louis
Amana Kpatcha Antoine	Kpatcha Siméro Roger
Awissi Abalo	Lamboni Jean
Banamo N'Nam Bruno	Lemoga Victor
Bataha Kékpéta	Mamah Amadou
Belei Nicolas	Nima Kossi
Bédé Kpatcha Frédéric	Pitche Paloukinam
Bikli Ago Frédéric	Tadjoa Nicolas
Biregah Magnédina	Tchakpalla Benjamin
Bodjona Michel	Tchalim Romain
Boutouli François	Tchanilé Moumouni
Bruce Comlan Raymond	Tchango Kégbégnan
Dehoué René	Tchaou Tchissi
Edo Tamédé	Telou C. Gritougnohou
Gbandi Komlan	Mamah Léopold Benoît
Kafechina Blawo Joseph	Zakari Yao Massaoudou.
Kogoé Guy Léon	

Les intéressés effectueront un stage d'une durée d'un an à salaire mensuel fixe de six mille cent vingt sept (6.127) francs.

N° 202-D/PR/MDN du 13-11-63. — Les candidats dont les noms suivent sont admis dans le corps de la Gendarmerie Territoriale pour compter du 1^{er} novembre 1963, et affectés le dit jour au Centre d'Instruction de Lomé :

Afovia Grégoire	Djagnikpo Jacques
Agbo Ogoua Gabriel	Edjéou Toi Michel
Akpéli Mayé Basile	Fofana Sophiana
Alaba Célestin	Kombaté Lapague Rigobert
Amona Joseph	Kpatcha Blao Fidèle
Assih Agoussoyé Séverin	Lawson Body M. Augustin
Batassi Mawéwé Joseph	Pana Maillet Claude
Bokobosso Témém Norbert	Yoba Kézié Richard.
Bouloka Maillaké Félix	

Les intéressés effectueront un stage d'une durée d'un an à salaire mensuel fixe de six mille cent vingt sept (6.127) francs.

N° 204-D/PR/MDN du 15-11-63. — Les candidats dont les noms suivent sont admis dans le corps de la Gendarmerie Mobile pour compter du 1^{er} novembre 1963, et affectés le dit jour au Centre d'Instruction de Lomé :

Bloak Emmanuel, Kolani Kombaté.
Edo Kodjo Gali,

Les intéressés effectueront un stage d'une durée d'un an à salaire mensuel fixe de six mille cent vingt sept (6.127) francs.

Stage

N° 1197/D/PR/MDN du 4-11-63. — Le sergent-chef Tchapo Falamio, du 1^{er} bataillon d'infanterie togolaise, admis à l'École de Formation des Officiers du Régime Transitoire des Troupes de Marine à Fréjus - (France) quittera Lomé le 8 novembre 1963 par voie aérienne.

Les frais de voyage seront imputés au chapitre 36 — article 6 du budget général du Togo.

L'intéressé percevra une indemnité de départ d'un montant de 15.000 francs cfa.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Affectations — Nominations

N° 105/D/INT du 4-11-63. — M. Adansou Comlanvi, agen permanent 3^e catégorie échelle A, en service au Bureau de la Circonscription Administrative de Lomé est remis à la disposition du Ministre de la Fonction Publique, pour être affecté à la Présidence de la République.

Le salaire de l'intéressé, précédemment supporté par le chapitre 12, article 6 du Budget général, sera, pour compter du 1^{er} décembre 1963, pris en charge par le chapitre 6, article 2 du budget général.

N° 106/D/INT du 5-11-63. — M. Ananou Maximin, officier de police de 2^e classe 4^e échelon, en service à la direction de la Sûreté Nationale à Lomé, est mis à la disposition du Ministre de la Fonction Publique, en vue de son affectation au Service de la Statistique Générale.

N° 108/D/INT du 9-11-63. — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Dedjeh Paul, la décision n° 81/INT du 16-9-63 portant affectation.

Les fonctionnaires de la Police dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

Au Commissariat des C.F.T.

MM. — Goeh Antoine, commissaire de police de 4^e échelon en service à la Direction de la Sûreté Nationale, est nommé commissaire de police du Réseau des C.F.T.

— Sago Jean-Marie, gardien de la paix de 2^e classe 2^e échelon en service au Commissariat d'Anécho.

A la Direction de la Sûreté Nationale

MM. — Tchacorom Honoré, officier de police adjoint de 2^e classe 3^e échelon en service au Réseau des C.F.T.

— Agbodjan Jean-Marie, gardien de la paix de 2^e classe 2^e échelon en service au Commissariat du 2^e Arrondissement de Lomé.

Au Commissariat central de Lomé

MM. — Batama Joseph, gardien de la paix principal de 2^e échelon en service au Commissariat de Palimé.

— Kpatikatola Ywassa Germain, gardien de la paix de 2^e classe 2^e échelon en service au Commissariat de Sokodé.

Au Commissariat de 2^e Arrondissement de Lomé

MM. — Hillah Ayih Alfred, officier de police adjoint de 1^{re} classe 3^e échelon en service au Commissariat du 1^{er} Arrondissement, est nommé commissaire de police du 2^e Arrondissement de Lomé.

— Nomagnon Samuel, gardien de la paix de 2^e classe 2^e échelon en service à la Direction de la Sûreté Nationale.

Au Commissariat de police d'Anécho

M. — Assou Sébastien, gardien de la paix de 2^e classe 4^e échelon en service au Commissariat de Police Spéciale des C.F.T.

Au Commissariat de police de Palimé

M. — Kombaté Laré, gardien de la paix de 2^e classe 2^e échelon en service au Commissariat Central de Lomé.

Au Commissariat de police d'Atakpamé

M. — Katagblé Agbéli Daniel, gardien de la paix de 2^e classe 4^e échelon en service au Commissariat de Badou.

Au Commissariat de police de Badou

M. — Hor Kokou Samuel, gardien de la paix de 2^e classe 2^e échelon en service au Commissariat d'Atakpamé.

Au Commissariat de police Sokodé

M. — Houéhanou A. Gilbert, gardien de la paix de 2^e classe 2^e échelon en service au Commissariat Central de Lomé.

La présente décision prendra effet pour compter de sa date de signature.

N° 110-D/INT du 14-11-63. — M. Ahyee Gaston, commis d'administration principal 3^e échelon, précédemment chef de la circonscription administrative de Tsévié, est remis à la disposition du Ministre de la Fonction Publique.

Démission

N° 107/D/INT du 6-11-63. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} octobre 1963, la démission de son emploi offerte par M. Awu Alex-Emmanuel, secrétaire du chef de canton de Mission-Tové (Circonscription de Tsévié).

Internement

N° 109/D/INT du 9-11-63. — Est prononcé l'internement à l'hôpital spécial de Zébé (Circonscription Administrative d'Anécho) des nommés Goka André et Mossorou Kayiké, atteints de troubles mentaux.

Interdiction de séjour

N° 73/INT du 15-11-63. — Le séjour sur toute l'étendue de la République du Togo est interdit pour une durée de cinq ans, à compter du 24 juillet 1963, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Amadou Issah, détenu à la

prison civile de Lomé, né vers 1941 à Brintadjé-Dosso-Niger, fils de Amadou et de Mouhai, sans profession et sans domicile fixe, condamné pour vagabondage à trois mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 5 juin 1963 du Tribunal Correctionnel de Lomé, (F.D. 13.221/31.222).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du Code Pénal.

Les chefs de circonscriptions et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VICE-PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

MINISTÈRE DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

Autorisation de paiement

N° 542/D/VP/MFEP/MF/F du 5-11-63. — Est autorisé le paiement de la somme de un million deux cent cinquante mille (1.250.000) francs cfa, représentant le montant de la contribution volontaire du Togo — année 1963 — au Fonds International de Secours aux Enfants (FISE) dit « United Nations International Children Emergency Fund » (UNICEF).

Cette somme sera payée à l'ordre de M. le représentant de l'UNICEF pour l'Afrique Centre-Occidentale à Abidjan, par virement à son compte N° 1,41160 à la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie, Avenue Barthe à Abidjan (C.I.).

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1963, chapitre 33, article 3.

Subvention

N° 555-D/MF/MEN du 13-11-63. — Une subvention de cinq millions huit cent quatre-vingt huit mille cinq cent vingt frs cfa (5.888.520) soit cent dix sept mille sept cent soixante dix nouveaux francs quarante (117.770,40 NF) est accordée à l'office de coopération d'accueil universitaire de Paris — pour le 4^e trimestre 1963 suivant détails ci-après :

64 bourses — catégorie D	:	
Allocations brutes :	$20.000 \times 64 \times 3 =$	3.840.000
Prestations tarifées		
(40o/o)	$3.840.000 \times 40 =$	1.536.000

100

5.376.000

Frais fonctionnement		
Office (20o/o)	$5.376,00 \times 2 =$	107.520

100

Différence à mandater au profit des 12 boursiers de la catégorie de stage.		
(420.000 - 285.000) x 12 :	$=$	405.000

4

Total général :	$5.888.520$	cfa
-----------------	-------------	-----

Soit : 117.770,40 NF.

Le montant de la subvention sera mandaté par les soins du service des Finances du Togo au profit de l'agent comptable de l'office de coopération d'accueil universitaire de Paris, compte chèque postal Paris 9061-41.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1963, chapitre 36, article 2.

Le directeur de l'enseignement, le chef du service des finances et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Affectations — Nominations

N° 544/D/MFEP/CD du 6-11-63 — La décision n° 27/MFAE/CD du 3 août 1961 est rapportée.

M. Dagba Valentin, actuellement en fonction à Lomé, est nommé chef de l'inspection nord des contributions.

M. Amouzougah Henry, actuellement en fonction à Lama-Kara, est affecté au service des contributions à Lomé.

La présente décision prendra effet à compter de la prise de service des intéressés.

N° 552-D/VP/MFAE/MEN du 13-11-63 — Est et demeure rapportée la décision n° 52/MFAE-MEN portant désignation d'un régisseur de caisse d'avance en date du 5 février 1962.

M. Djibrine Bouraïma, instituteur adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon, en service au Collège Moderne de Sokodé, est nommé régisseur de la caisse d'avance et de la caisse de caution du dit établissement.

M. Djibrine Bouraïma devra justifier dans les formes réglementaires l'avance mise à sa disposition.

N° 554-D/VP/MFEP/MF/FA du 13-11-63 — M. Kangbéni Yempapou Idrissou, agent permanent hors catégorie, agent spécial de Lama-Kara, est nommé agent spécial de Dapango, en remplacement numérique de M. Sonhayé Nadjombé, qui reçoit une autre affectation.

M. Sonhayé Nadjombé, adjoint administratif de 1^{re} classe 2^e échelon, agent spécial de Dapango, est nommé agent spécial de Sokodé, en remplacement de M. Akué Pierre;

M. Tignokpa Antoine, adjoint administratif de 2^e classe, 4^e échelon, agent spécial à Bafilo, est nommé agent spécial de Lama-Kara, en remplacement de M. Kangbéni Yempanou Idrissou ;

M. Akué Pierre, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon, agent spécial de Sokodé, est nommé agent spécial de Tsévié, en remplacement de M. Lawson Julien;

M. Lawson Julien, agent permanent de 3^e catégorie échelle A, agent spécial de Tsévié par intérim, est nommé agent spécial de Bafilo par intérim, en remplacement de M. Tignokpa Antoine.

Les émoluments des intéressés sont imputables au budget général, exercice 1963, chapitre 14, article 8.

La présente décision aura effet pour compter de la date de passation de service.

Mutations

N° 543/D/VP/MEFP/MF/SD du 6-11-63 — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des douanes:

A la brigade du port de Lomé

- M. Azo Norbert, préposé 2^e échelon, précédemment en service au poste des douanes de Noépé
- M. Adaké Tani, préposé 2^e échelon, précédemment en service au poste des douanes de Dapango
- M. Longa Samuel, préposé 1^{er} échelon stagiaire, précédemment en service à la brigade du port de Lomé et muté à Dapango par décision n° 493/VP/MFEP/MF/SD du 7 octobre 1963, est maintenu à son poste.

Au poste des douanes de Noépé

- M. Homénu Jean Dansou, brigadier-chef 1^{er} échelon précédemment en service au poste de Klouto et muté à Mango par décision n° 493/VP/MFEP/MF/SD du 7 octobre 1963, est affecté au poste des douanes de Noépé, en remplacement de M. Azo Norbert.

Au poste des douanes de Kpadapé

- M. Fahoubo Kabiné, brigadier-chef 2^e échelon, précédemment en service au poste des douanes de Kpadapé et muté à Lomé par décision n° 493/VP/MFEP/MF/SD du 7 octobre 1963, est maintenu à son poste.

Au poste des douanes de Klouto

- M. Zangbé Jean Pierre, brigadier-chef 2^e échelon, précédemment en service au poste des douanes de Klouto et muté par décision n° 493/VP/MFEP/MF/SD du 7 octobre 1963, est maintenu à son poste.

Au poste des douanes de Mango

- M. Salokoffi Théodore, préposé 2^e échelon, précédemment en service au bureau des douanes de Lomé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Prêt

N° 557-D/VP/MFEP/MF du 13-11-63 — Une avance pour achat de véhicule de trois cent mille francs (300.000) francs est accordée à M. Lambony Barthélémy, président de l'assemblée nationale de la République togolaise.

Le remboursement sera effectué en 24 mensualités par précomptes sur le montant du traitement du bénéficiaire, la première mensualité étant due à partir de décembre 1963.

La dépense est imputable au compte spécial n° 125-20.

Sanction disciplinaire

N° 546-D/VP/MFEP/MF/SD du 7-10-63 — Un blâme avec inscription au dossier est infligé au préposé 1^{er} échelon stagiaire des douanes Karba Daniel, pour indiscipline et faute de service commise le 26 septembre 1963, alors qu'il était en fonction au magasin terre-plein du wharf.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Nomination

N° 16-bis/D/MAE du 13-11-63 — M. Bruce Cuthbert officier de police de 1^{re} classe 3^e échelon, précédemment en service à la division de la sûreté nationale, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères par décision n° 1013/MFP du 8 octobre 1963, est affecté à l'ambassade du Togo à Accra, pour servir en qualité de chargé de Chancelier.

Le traitement de l'intéressé est imputable au budget général, chapitre 10, article 8.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1963.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE N° 53/MTP/PT. du 8-11-63 transformant l'agence postale de la circonscription administrative de Tabligbo en bureau de plein exercice.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté n° 104/PM du 28 mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'arrêté n° 71-ter du 30 novembre 1920, portant ouverture des bureaux de poste aux opérations postales, télégraphiques au service des articles d'argent et des envois contre remboursement;

Vu les arrêtés nos 74 et 419 des 28 décembre 1920 et 5 août 1932 ouvrant toutes les localités pourvues d'un bureau de poste au service des colis postaux;

Vu les décisions nos 349 et 149 des 10 septembre 1935 et 17 novembre 1936 ouvrant les bureaux de poste au Service de la Caisse d'Epargne;

Vu l'arrêté n° 462-51/P.T.T. du 3 juillet 1951 portant fixation de l'encaisse des bureaux des postes et télécommunications du territoire et les actes modificatifs subséquents notamment le décret n° 62-83 du 30 mai 1962;

Vu l'arrêté n° 626/P.T.T. du 6 juillet 1956, portant dénomination et classement des établissements du service des postes et télécommunications de la République togolaise et fixant la nature de leurs attributions;

Vu l'arrêté n° 798-50/P.T.T. du 5 octobre 1950 portant création d'une agence postale à Tabligbo.

Vu l'arrêté n° 419-50/F du 2 juin 1950 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de responsabilité;

Vu le décret n° 58-42 du 1^{er} avril 1958 fixant le régime des primes et indemnités particulières dont peuvent bénéficier les personnels appartenant aux cadres des postes et télécommunications du Togo et le décret n° 63-69 du 11 juin 1963 le modifiant ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du chef du service des postes et télécommunications,

A R R E T E :

Article premier. — L'agence postale de la circonscription de Tabligbo sera transformée en bureau de plein exercice à compter du 15 novembre 1963.

Article deux. — Cet établissement participera aux opérations suivantes :

— Echange de la correspondance postale ordinaire et recommandée, et des valeurs déclarées (tous régimes) ;

— Service des colis postaux ordinaires, avion et contre remboursement (tous régimes) ;

— Service des articles d'argent, des envois contre remboursement et des valeurs à recouvrer (tous régimes) ;

— Service télégraphique et téléphonique privé et officiel (tous régimes) ;

— Service de la Caisse d'Epargne et des Chèques postaux ainsi qu'à tous services admis par les règlements postaux en vigueur au territoire.

Article trois. — Le bureau des Postes et Télécommunications de Tabligbo sera reclassé comme recette de 6^e classe. Son encaisse maximum sera fixée à cinquante mille (50.000) francs cfa.

Article quatre. — Le chef du service des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 novembre 1963

S. Aquereburu

ARRETE N° 55/MTP/MINES du 11-11-63 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue de la construction d'une station de distribution de carburants en bordure de la route Atakpamé-Sokodé à Anié par la société AGIP.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté n° 351 du 14 mai 1947 créant un service d'inspection des établissements classés ;

Vu l'arrêté n° 899 du 4 novembre 1927 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes dans la République ;

Vu l'arrêté n° 415 du 19 septembre 1935 complétant le tableau joint l'arrêté n° 346 du 23 juin 1928 classant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu l'arrêté n° 417 du 20 juillet 1931 modifiant le tableau de classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes établi par arrêté n° 346 du 23 juin 1928 ;

Vu la lettre n° 215/MICEP du 14 juin 1958 de M. le ministre du Commerce, de l'Economie et du Plan ;

Vu la loi n° 60-26 du 5 août 1960 ;

Vu la pétition TECN/383 en date du 19 mars 1963 par laquelle la société AGIP demande l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public,

A R R E T E :

Article premier. — La société AGIP est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour établir les voies d'accès à la station de distribution de carburants qu'elle se propose d'édifier en bordure de la route Atakpamé-Sokodé à Anié à charge pour elle de conformer à la réglementation en vigueur et aux conditions spéciales suivantes :

—1^o/— Aucune installation, autre que les voies d'accès ne devra se trouver sur le domaine public ;

2^o/— Les installations fixes et les distributeurs de carburants devront être placés au moins à 2,00m de la limite du domaine public et de telle sorte qu'en aucun moment les véhicules en ravitaillement ne puissent stationner sur le domaine public ;

3^o/— L'aire de stationnement sera desservie par deux voies d'accès qui devront répondre aux conditions suivantes :

a) — Elles ne devront pas s'opposer à l'écoulement des eaux du domaine public et pour cela des passages sur fossés devront être établis s'il y a lieu ;

b) — En aucun moment les eaux pluviales ou usées de la station ne devront s'écouler sur le domaine public ;

c) — La circulation se fera à sens unique sur les voies d'accès et pour cela les panneaux nécessaires seront mis en place par le pétitionnaire et à ses frais ;

d) — La largeur des voies ne pourra dépasser 4,00m mesurée perpendiculairement aux rives et leur axe devra former avec l'axe de la voie publique un angle de 30° au plus à leur entrée et compris entre 40 et 60° à leur sortie ;

e) — Aucune piste ne pourra commencer ou aboutir à moins de 10m d'un carrefour.

4^o/— Dans les carrefours la visibilité devra être dégagée suivant deux pans de 10m de longueur au moins, ces longueurs pouvant être augmentées si cela s'avère nécessaire. Ces zones de visibilité devront constamment rester libres de tout obstacle ;

5^o/— Les points lumineux de la station ne devront pas être confondus avec la signalisation routière ou leur faire obstacle. Ils ne devront pas être éblouissants pour les usagers de la route.

Article 2. — Le présent arrêté n'a que valeur de permission de voirie. Le permissionnaire devra, avant tout commencement de travaux, obtenir les autres autorisations éventuellement nécessaires.

Les travaux ne pourront commencer que lorsque le pétitionnaire justifiera qu'il a obtenu toutes les autorisations exigées par la législation entr'autres :

— Accord de M. le Ministre des Finances

— Autorisation financière (loi n° 60-26 du 5-8-60)

— Autorisation délivrée par le service des Etablissements classés nécessitant une enquête de commodo et incommodo lorsque les installations sont rangées dans la 1^{re} ou la 2^e classe des établissements dangereux, incommodes ou insalubres.

Article 3. — La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable et pour une période de cinq (5) années à dater de sa signature. En aucun cas elle ne pourra se renouveler par tacite reconduction. Le permissionnaire devra pour en obtenir la prorogation déposer une nouvelle demande trois (3) mois au moins avant l'expiration de la présente.

Si l'intérêt de la voirie ou des usagers l'exige elle pourra, à tout moment être révoquée sans indemnité pour le permissionnaire, les droits versés par celui-ci restant acquis à l'Etat.

Article 4. — En cas de révocation de l'autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, procès-verbal sera dressé et le travail exécuté d'office aux frais du permissionnaire.

Article 5. — Pour constater la précarité de la présente autorisation, les installations occupant le domaine public donneront lieu au paiement d'une redevance par année de permission. Cette redevance fixée à cinq mille (5.000) francs par borne de distribution de carburants est à verser chaque année et d'avance dans les caisses de M. le receveur des domaines.

Article 6. — Les constructions seront exécutées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le pétitionnaire, visés par le service des travaux publics et visés «Bon pour autorisation de construire» par le service chargé de délivrer les autorisations de construire.

Le permissionnaire ne pourra commencer les travaux qu'après vérifications de leur implantation par l'ingénieur du service des travaux publics et l'inspecteur des établissements classés.

Dans le cas où une ligne télégraphique ou téléphonique serait rencontrée soit dans les fouilles soit lors de l'implantation du poste (poteaux, supports etc...) le commencement ou la continuation des travaux sera subordonné à l'autorisation du directeur des postes et télécommunications.

Article 7. — Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera responsable, tant vis-à-vis de l'Etat que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations, les droits des tiers restant dans tous les cas expressément réservés.

Article 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé le 11 novembre 1963

S. Aquereburu

ARRETE N° 56/MTP/MINES du 13-11-63 portant autorisation d'installation d'un dépôt d'hydrocarbure de 2^e catégorie par la société AGIP à Anié (Route Atakpamé — Sokodé)

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu le décret du 14 décembre 1927 portant réglementation des établissements classés dans la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 417 du 20 juillet 1931 modifiant le tableau de classement établissements classés, établi par arrêté n° 346 du 23 juin 1928;

Vu l'arrêté n° 415 du 19 septembre 1935 complétant le tableau joint à l'arrêté n° 346 du 23 juin 1928 classant les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu l'arrêté n° 351 du 14 mai 1947 créant un service d'inspection des établissements classés;

Vu l'arrêté n° 899 du 4 novembre 1955 modifiant l'arrêté n° 351 du 14 mai 1947;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo en date du 24 juin 1963 du chef de circonscription administrative d'Atakpamé;

Vu le visa de M. le ministre des Finances, de l'Economie et du Plan;

ARRETE :

Article premier — La société AGIP est autorisée à installer à Anié un poste de distribution de carburants d'une capacité de 13.000 litres composé d'un réservoir souterrain et d'un réservoir aérien répartis de la façon suivante:

- 1 réservoir souterrain de 10.000 litres d'essence normale
- 1 réservoir aérien de 3.000 litres de pétrole.

Article 2. — Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette société et visés par le service des Mines.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Article 3. — Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions-citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugés :

- a) — Des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 100 litres) avec une pelle pour projection;
- b) — Des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de Méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Article 4. — Les frais de contrôle sont fixés conformément à l'arrêté n° 899-55/TP du 4 novembre 1955 à 5.000 francs par an.

Article 5. — L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2^e classe.

Article 6 — Le permissionnaire devra avant le commencement des travaux justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entr'autres :

- Autorisation financière — (loi n° 60-26 du 5-8-60)
- Autorisation de construire
- Autorisation de voirie.

Article 7. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé le 13 novembre 1963

S. Aquereburu

Ouverture d'une Auto-école

N° 52/MTP/Mines du 7-11-63 — M. Tchiakpé Valentin est autorisé à ouvrir une auto-école dans son garage dit «Garage du Centre».

Les véhicules utilisés doivent être munis des dispositifs de sécurité tels que la double commande (frein, embrayage).

M. Tchiakpé Valentin est tenu de respecter toutes les réglementations en vigueur et à venir.

Nomination

N° 54/MTP du 8-11-63 — M. Creppy Hézékiah, agent contractuel est nommé directeur de cabinet du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications, en remplacement de M. Dosseh Benjamin.

M. Dosseh Benjamin, ex-inspecteur principal des postes et télécommunications de la France d'Outre-Mer est nommé conseiller technique du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications, pour les postes et télécommunications.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} septembre 1963.

Affectations

N° 488-D/MTP/TP du 5-11-63 — Les agents engagés par décisions et mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications reçoivent les affectations suivantes:

M. Bouassi Sondo, engagé en qualité de chauffeur permanent hors catégorie, est affecté à la subdivision des T.P. Nord, avec résidence à Sokodé.

M. Ali Kandé, engagé en qualité de surveillant de route permanent 3^e catégorie échelle A, est affecté à la subdivision des T.P. Mango/Dapango, avec résidence à Kandé.

M. Alfa Wissi, engagé en qualité de surveillant de route permanent 6^e catégorie échelle A, est affecté à la subdivision des T.P. Nord, avec résidence à Lama-Kara.

M. Ali Balouki, engagé en qualité de surveillant de route permanent 3^e catégorie échelle A, est affecté à la subdivision des T.P. nord, avec résidence à Sokodé.

M. Sékou Lombo, engagé en qualité de surveillant de route permanent 3^e catégorie échelle A, est affecté à la subdivision des T.P. Nord, avec résidence à Lama-Kara.

M. Ali Emmanuel, engagé en qualité de maçon permanent 3^e catégorie échelle A, est affecté à la subdivision des T.P. Nord Sokodé, avec résidence à Lama-Kara.

M. Sanda Pokobana Yem, engagé en qualité de menuisier permanent 3^e catégorie échelle A, est affecté à la subdivision des T.P. Nord, avec résidence à Lama-Kara.

Les traitements des intéressés sont imputables au budget général, chapitre 18, article 7.

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 489-D/MTP/TP du 5-11-63 — M. Léquin Guy, ingénieur des travaux publics d'Etat, (indice 350) mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications par décision n° 939/MFP du 26 septembre 1963, est nommé adjoint au chef de l'arrondissement routes — ponts et aérodromes, avec résidence à Lomé.

La solde de M. Lequin Guy est imputable au budget général, chapitre 18, article 7.

N° 490-D/MTP/CFT du 5-11-63 — M. Kognon Tobie, mle. 11.499, échelle F-4, téléphoniste permanent, engagé au réseau des chemins de fer du Togo le 2-8-54, précédemment en service à l'exploitation, est affecté à la direction des C.F.T. (Comptabilité-Finances) pour raison de sa santé. Son salaire reste imputable au chapitre 1, article 2, paragraphe 2 du budget annexe des C.F.T. (exercice 1963, service exploitation).

M. Cadassou Nestor, mle 11.308, échelle D-4, dessinateur permanent, engagé au réseau des chemins de fer du Togo le 8 juillet 1954, précédemment en service à la Voie et Bâtiments, est affecté au service de l'exploitation en remplacement numérique de Kognon Tobie.

Le salaire de M. Cadassou reste imputable au chapitre 1-3-2 jusqu'au dernier décembre 1963 et sera pris en charge par le service exploitation pour compter du 1^{er} janvier 1964.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 492-D/MTP/PT. du 5-11-63 — M. Sossavi Dosou, préposé principal de 1^{er} échelon des postes et télécommunications, précédemment en service à Lomé, est affecté au bureau de postes de Tsévié, en qualité de gérant, en remplacement de M. Paul Gaglo.

La présente décision prend effet pour compter du 16 octobre 1963.

N° 493-D/MTP/PT du 5-11-63 — M. Zékpa Ferdinand, agent spécialisé de 2^e classe 3^e échelon des postes et télécommunications, de retour de congé administratif est affecté à Lomé.

M. Gnikoti Hounkpati, agent permanent de 4^e catégorie échelle A des postes et télécommunications en service à Lomé est affecté au bureau de postes de Mango en remplacement numérique de M. Tatchana Boukari en instance de départ en congé administratif.

M. Amadou Thomas, agent permanent de 3^e catégorie échelle A des postes et télécommunications, précédemment en service à Palimé est affecté au bureau de postes de Blitta en remplacement numérique de M. Djato Joachim en instance de départ en congé administratif.

M. Hountondji Gustave, agent permanent de 3^e catégorie échelle A des postes et télécommunications en service à Lomé est affecté au bureau de postes de Palimé en remplacement numérique de M. Koumasso Innocent en instance de départ en congé administratif.

M. Kouami Akakpo, agent permanent de 4^e catégorie échelle A des postes et télécommunications précédemment en service à Lomé est affecté au bureau de postes de Nuatja en remplacement numérique de M. Tinha Benoît en instance de départ en congé administratif.

M. Koudadjé Adjéoda, agent journalier des postes et télécommunications précédemment en service à Lomé est affecté au bureau de postes de Palimé en remplacement numérique de M. Amadou Thomas, qui reçoit une autre affectation.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

N° 494-D/MTP/TP du 5-11-63 — Mme Sodji Jeanne Marie, dactylographe permanente 3^e catégorie échelle C en service à la direction des travaux publics à Lomé, est affectée à la subdivision des travaux publics du nord, avec résidence à Sokodé.

Le traitement de Mme Sodji Jeanne Marie reste imputable sur le budget général, chapitre 18, article 7.

La présente décision aura effet à compter de la date de sa signature.

N° 497-D/MTP/CFT du 7-11-63 — M. Beni Locco Comlanvi, chef débarcadère de 2^e classe, 4^e échelon du corps du personnel fonctionnaire des chemins de fer du Togo, précédemment en service au wharf de Lomé, est affecté au service de l'exploitation (service téléphonique) en remplacement numérique et pour occuper le poste budgétaire de M. Houndjago Amoussou Ignace, facteur

principal 3^e échelon, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1^{er} janvier 1964.

La solde de M. Locco continuera à être supportée par le chapitre 1-5-1 du budget annexe des chemins de fer du Togo jusqu'au dernier décembre 1963

La présente décision aura effet pour compter du 11 novembre 1963.

N° 500-D/MTP/TP du 8-11-63 — Les agents des travaux publics dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes :

M. Azoté Nicolas, surveillant de route permanent 6^e catégorie échelle A, en service à la subdivision des bâtiments sud à Lomé, est muté au secteur des travaux publics de Tsévié, avec résidence à Tsévié.

M. Babou M'Bambatché Timbié, commis permanent 2^e catégorie échelle B, en service à la direction des T.P. à Lomé, est affecté à la subdivision des travaux publics à Mango, en remplacement de M. Katcha Pierre.

M. Katcha Pierre, commis permanent 2^e catégorie, échelle C, en service à la subdivision des travaux publics Mango, est affecté à la direction des travaux publics à Lomé, en remplacement de M. Babou M'Bambatché Timbié.

Les émoluments des intéressés restent imputables au chapitre 18, article 7 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 501-D/MTP/PT du 8-11-63 — M. Djato Th. Poidy, agent spécialisé de 2^e classe 3^e échelon des postes et télécommunications, en service à Lomé, est affecté au bureau de postes de Lama-Kara en renforcement d'effectif.

M. Djato sera chargé de la distribution des objets de correspondance.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

N° 503-D/MPT/CFT du 11-11-63 — Le dessinateur permanent Cadassou Nestor, mle 11.308, du service de la voie et bâtiments, mis à la disposition du service de l'exploitation par note n° 617-CFT/DR du 5-10-63 est nommé à compter du 7-10-63 téléphoniste au central téléphonique des CFT en remplacement de M. Gagnon Jonathan, appelé à d'autres fonctions.

Le téléphoniste Gagnon Jonathan, n° mle 11.540, précédemment en service au central téléphonique, est nommé à compter du 21-10-63 chef de train en remplacement de M. Koudité Justin, appelé à d'autres fonctions.

Le chef de train permanent Koudité Justin, n° mle 11.782, en service à Lomé GV est affecté à Tsévié en qualité de facteur, en remplacement du facteur Afansinou Pascal pour compter du 22-10-63, date à laquelle il rejoindra son nouveau poste.

Le facteur permanent Afansinou Pascal, précédemment en service à Tsévié est nommé conducteur à Lomé GV pour compter du 23-10-63. Il rejoindra son poste le 23-10-63.

Changement de corps

N° 507-D/MTP/CFT du 14-11-63 — M. Badjo Mensanvi Joseph, agent permanent échelle F échelon 5, n° mle 10.851, engagé au réseau des chemins de fer et du wharf du Togo, (Sec. wharf) en qualité de pointeur par décision n° 13 du 1^{er} juillet 1952, est classé dans la filière des agents de bureau (commis-comptable) en fonction de sa qualification professionnelle.

L'intéressé conserve son grade actuel jusqu'à sa promotion ultérieure.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Sanction disciplinaire

N° 485-D/CFT/DR du 4-11-63 — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Kangni Koué Vitus, surveillant de 2^e classe, 3^e échelon du corps des fonctionnaires des chemins de fer et wharf, en service à la voie et bâtiments (5^e canton) pour le motif suivant:

« Manque de conscience professionnelle et négligence dans l'exécution de ses fonctions. »

Licenciement

N° 486/D/MTP/CFT du 5-11-63 — Le chef de train permanent Sénayah Michel, embauché le 5 mai 1961, échelle C, échelon 1, en service au réseau des chemins de fer du Togo (service exploitation) est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} octobre 1963, pour les motifs suivants:

« Mauvaise manière habituelle de servir.

« Insubordination envers ses supérieurs hiérarchiques d'un très mauvais exemple pour le personnel. »

En raison du motif de son licenciement, l'intéressé ne peut prétendre au préavis ni à l'indemnité de licenciement prévu par les textes en vigueur.

Toutefois, il lui sera mandaté, une indemnité compensatrice de congé égale à 18 jours de salaire (son dernier congé expirant le 21 septembre 1962 (cf. décision n° 253/MTP-CFT du 19 septembre 1962).

La dépense est imputable au chapitre 2, article 1, paragraphe 6, du budget annexe du réseau des chemins de fer du Togo, exercice 1963.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 5-11-63 à la décision n° 447/MTP/PT du 14 octobre 1963 portant affectations

Dans l'article 1^{er}

Au lieu de :

Attisso Michel

Lire :

Abotchi Etienne

Dans l'article 2^e

Au lieu de :

Attisso Michel, agent permanent de 4^e catégorie échelle A,

Lire :

Abotchi Etienne, agent permanent de 5^e catégorie échelle B.

Dans l'article 3

Au lieu de :

Pour compter du 15 octobre 1963

Lire :

Pour compter du 1^{er} novembre 1963.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Désignation de fonctionnaires devant compléter la cour d'assises

N° 10/MJ du 16-11-63 — Sont désignés pour compléter la cour d'assises chargée de procéder au jugement de l'affaire Kalipé et autres, les fonctionnaires dont les noms suivent:

M. Do Régo Calixte, juge de paix à Palimé

M. Sitti Zounda Joël, en service aux travaux publics.

Affectation

N° 36-D/MJ du 8-11-63 — Mme Akoutan Yawa Christine, née Amoudi, agent permanent, 4^e catégorie échelle A, en service à la section d'Atakpamé du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé, est affectée provisoirement au cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice.

La solde de l'intéressée continuera à être supportée par le chapitre 16, article 6.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Affectations

N° 95/D/MER/AG du 5-11-63 — M. Miengué Yendoukoua Jacques, chauffeur permanent de 3^e catégorie échelle A, en service à la direction de l'agriculture à Lomé, est affecté à la circonscription agricole de Tabligbo.

Les émoluments de l'intéressé demeurent imputables au chapitre 20, article 4 du budget général.

N° 98-D/MER/EL du 7-11-63 — M. Koutcho Alfred, ingénieur adjt. d'élevage de 3^e cl., 3^e échel. précédemment nommé chef de la circonscription d'élevage de Mango,

est affecté à la région d'élevage du centre, en remplacement numérique de l'ingénieur adjoint d'élevage Rinkliff Jean, appelé à d'autres fonctions.

La solde de l'intéressé est imputable au budget général, chapitre 20, article 5.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

N° 99-D/MER/EL du 7-11-63 — M. Sanvee Abel, surveillant d'élevage 2^e catégorie échelle A, en service à Elavagnon Est-Mono, Région des Plateaux, est affecté à Anécho, Région d'élevage du sud, en remplacement numérique du manœuvre vaccinateur Ali Idrissou.

M. Ali Idrissou, manœuvre vaccinateur de 1^{re} classe 1^{re} zone, en service à Anécho, Région d'élevage du sud, est affecté à Elavagnon, Est-Mono, Région d'élevage des Plateaux, en remplacement de M. Sanvee Abel, surveillant d'élevage, appelé à d'autres fonctions.

La solde des intéressés est imputable au budget général, chapitre 20, article 5.

La présente décision aura effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 100-D/MER-AG du 14-11-63 — M. Tété Kokou, chauffeur permanent de 3^e catégorie échelle B, précédemment en service à la circonscription agricole de Lama-Kara, est affecté à la circonscription agricole d'Atakpamé pendant la période de congé de M. Sababi Séyi.

Les émoluments de l'intéressé demeurent imputables au chapitre 20, article 4 du budget général.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Affectations

N° 83-D/MSP du 5-11-63 — Est et demeure rapportée la décision n° 74/MSP. du 9 octobre 1963 portant affectation, en ce qui concerne M. Adjito Issaka Arsène, infirmier d'Etat de 2^e classe 2^e échelon.

N° 84-D/MSP du 6-11-63 — M. Lima Georges, commis permanent 3^e catégorie échelle A, en service à la subdivision sanitaire de Lomé, est mis à la disposition du Ministre de la Fonction publique.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 87-D/MSP du 7-11-63 — Les fonctionnaires et agent permanent des services de la Santé publique dont les noms ci-dessous sont affectés:

à la Subdivision sanitaire de Lomé

Mme Améyou Caroline (née de Souza), sage-femme de 2^e classe 2^e échelon, de retour de congé, précédemment en service à Atakpamé, en remplacement de Mme Ségbédji Elise, appelée à d'autres fonctions.

au Centre médical de Tabligbo

Mme Ségbédji Elise (née Sanvee), sage-femme de 2^e classe 4^e échelon, précédemment en service à la subdivision sanitaire de Lomé, en remplacement de Mme Nubukpo Rosaline (née Akpokli), appelée à d'autres fonctions.

à la Subdivision sanitaire d'Atakpamé

Mme Nubukpo Rosaline (née Akpokli), sage-femme de 2^e classe 2^e échelon, précédemment en service à Tabligbo, en remplacement de Mme Améyou Caroline.

à la Subdivision sanitaire de Sokodé

M. Pathon Ambroise, infirmier permanent 2^e catégorie échelle A, précédemment en service au dispensaire d'Amoutivé, subdivision sanitaire de Lomé, pour servir au dispensaire d'Agnéguéré, en complément d'effectif.

Les dépenses sont imputables au budget général, chapitre 22, article 6 (AM).

La présente décision aura effet pour compter de la date de la prise de service des intéressés.

N° 89-D/MSP du 7-11-63 — Les manœuvres dont les noms ci-dessous, rappelés à l'activité et remis à la disposition du ministre de la Santé publique par décision n° 944/MFP du 26-9-63 sont affectés:

à l'Hôpital de Sokodé

MM. Damou Sérom, manœuvre 3^e classe
Tchendeh Koffi, manœuvre 3^e classe
Derman Séibou, manœuvre 3^e classe
Dermane Adam, manœuvre 3^e classe

à la Subdivision sanitaire de Sokodé

MM. Issa Braïma, manœuvre 3^e classe
Ali Moumouni, manœuvre 3^e classe

Les salaires des intéressés seront imputés au budget général, chapitre 22, article 6 (AM).

La présente décision aura effet pour compter de la date de la prise de service des intéressés.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 11/MEN du 14-11-63 fixant les compétences administratives des inspecteurs de l'enseignement primaire.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté n° 104/PM du 28 mai 1958 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 fixant le statut général des fonctionnaires de la république togolaise;

Vu l'arrêté n° 32/E du 18 janvier 1935 portant organisation de l'enseignement officiel du Togo et les textes modificatifs subséquents;

Vu les nécessités du service et sur la proposition de l'inspecteur d'académie, directeur de l'enseignement au Togo,

ARRÊTE :

Article premier. — Les compétences de chaque inspecteur primaire sont définies comme suit:

Inspecteur primaire en résidence à Dapango

Circonscriptions administratives de Mango et Dapango.

Inspecteur primaire en résidence à Lama-Kara

Circonscriptions administratives de Lama-Kara, Kandé, Pagouda, Niamtougou et Bafilo.

Inspecteur primaire en résidence à Sokodé

Circonscriptions administratives de Sokodé et Bassari

Inspecteur primaire en résidence à Atakpamé

Circonscriptions administratives d'Atakpamé, Nuatja et Akposso.

Inspecteur primaire en résidence à Klouto

Circonscription administrative de Klouto

Inspecteur primaire en résidence à Anécho

Circonscriptions administratives d'Anécho et de Tabligbo

Inspecteur primaire en résidence à Lomé

Circonscriptions administratives de Lomé et Tsévié-commune de Lomé.

Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1963, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 novembre 1963

P. Adossama

Nomination

N° 88-D/MEN du 14-11-63 — M. Tomety Stanislas, instituteur adjoint de 3^e classe 2^e échelon, précédemment en service à Agbandi, est nommé comptable du ministère de l'Education nationale en remplacement de M. Amoussou Pierre, admis à la retraite par arrêté n° 302/MFP du 13 septembre 1963.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Sanction disciplinaire

N° 86/D/MEN du 5-11-63 — Un avertissement est infligé à M. Zakary Yadja, moniteur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, en service à l'école publique de Boufalé, chargé du (CM1-2), pour les motifs suivants:

- 1°) Mauvaise de servir
- 2°) Inconscience et incapacité professionnelles

Rectificatifs - Additif

RECTIFICATIF du 29-10-63 à l'arrêté n° 7/MEN du 11 juin 1963 arrêtant la liste des instituteurs du cadre local supérieur et du cadre local dit supérieur enseignant dans les écoles, annexes ou d'application dans le second degré ou l'Enseignement technique et détachés dans les services académiques, bénéficiaires des dispositions de l'article 2, annexe II de l'arrêté n° 220-56-IA du 8 mars 1956.

Au lieu de :

Kpadoé Nestor: I.A. 3^e classe 1^{er} échelon — C.C. Hihéatro 29-9-62.

Lire :

Kpadoé Richard: I.A. 3^e classe 1^{er} échelon — C.C. Dapango 29-9-62

Gbada Nestor: I.A. 3^e classe 1^{er} échelon — C.C. Hihéatro 27-9-62.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF du 5-11-63 à la décision n° 84/MEN du 29 octobre 1963

Inspection primaire Atakpamé

Au lieu de :

Dossou K. Elias, I.A. stagiaire est affecté à Tado

Lire :

Desséwu K. Elliot, I.A. stagiaire est affecté à Tado

Inspection primaire Anécho

Au lieu de :

Mlle Aquéréburu Victoire, I.A. stagiaire est affectée à Vogon-Adjrégo.

Lire :

Mlle Aquéréburu Fortunée Victoire, I.A. stagiaire est affectée à Vogon-Adjrégo.

(Le reste sans changement).

ADDITIF du 5-11-63 à la décision n° 19/MEN du 15 février 1963 portant admission au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, session 1961

Inspection primaire Sokodé

Après :

Messavussu Laure

Ajouter :

Lawson Pierre

Inspection primaire Dapango

Après :

Bawa Moumouni

Ajouter :

Adama Benjamin Kouawo François
Apaloo Mathieu Tabiou Boukari

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF du 13-11-63 à la décision n° 66/MEN du 23 juillet 1963 fixant la liste des candidats admis au concours d'entrée en sixième des établissements secondaires du Togo;

Au lieu de :

C.C. officiel Kouvé

Tassou Kassaro, O. Bémé-toutou

Lire :

C.C. officiel Sotouboua

Tassou Kassaro, O. Bémé-toutou

Au lieu de :

C.C. Mgr. Cessou

Arreis Désiré Oval, O. Camp

Lire :

C.C. officiel Sotouboua

Arreis Désiré Oval, O. Camp.

(Le reste sans changement).

**MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Ecole togolaise d'administration*Examen de sortie*

N° 361/ MFP du 8-11-63 — L'examen de sortie des élèves de la promotion 1962-1963 de l'Ecole togolaise d'administration se déroulera dans les conditions suivantes:

- 1° — Ecrit — du lundi 2 au mercredi 4 décembre 1963
- 2° — Oral — du lundi 9 au mercredi 11 décembre 1963.

Les heures de la passation des épreuves ainsi que l'affectation des salles seront fixées et publiées par voie d'affichage à l'ETA et par notification individuelle aux membres de la commission de surveillance et aux professeurs par le secrétaire général dès parution du présent arrêté.

La commission de surveillance est composée comme suit:

Le secrétaire de l'ETA Président
MM. Plaktor Prosper, administrateur civil
Bitho Théophile, attaché de cabinet, } Membres
représentant du Ministre de la fonction publique
Ayih Frédéric, instituteur

La centralisation et le dépouillement des copies corrigées par un double collège de professeurs désignés par le secrétaire général de l'ETA seront assurés par une commission ainsi composée:

MM. Chevallier, directeur de l'enseignement: Président
Agba Marcel, directeur de cabinet du } Membres
Ministre de la Fonction publique
Le secrétaire général de l'ETA
Plaktor Prosper, administrateur civil
Guerin, professeur
Olympio, professeur

Cette commission se réunira dans les locaux de l'ATA sur convocation de son président.

Le secrétaire général de l'ETA et le directeur de cabinet du Ministre de la Fonction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Concours d'entrée

N° 363/MFP du 13-11-63 — Le concours d'entrée à l'Ecole togolaise d'administration (promotion 1964-1965) aura lieu le 16 décembre 1963 à Lomé et Sokodé, dans les conditions fixées par les arrêtés nos 1/PM-FP. et 264/MFP des 17 janvier et 27 octobre 1959.

Le nombre de places mises au concours est fixé à vingt (20).

La liste des candidats sera close le 30 novembre 1963.

Intégration

N° 359/MFP du 5-11-63 — M. Mankoubi Bawa Sandani, titulaire de la licence, est intégré dans le corps du personnel de l'administration générale, en qualité d'administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A 1 — indice 1300) et mis à la disposition du Vice-Président, Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan (direction plan de développement — budget général, chapitre 6, article 15.)

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Affectations

N° 1077/D/MFP du 4-11-63 — M. d'Almeida Léopold, adjoint technique mécanicien principal 2^e échelon, précédemment en service au Garage central administratif, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur, pour servir à la circonscription administrative de Sokodé.

Le traitement de l'intéressé sera supporté jusqu'au 31 décembre 1963 inclus (budget général, chapitre 14, article 6.)

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N^o 1081-D/MFP du 5-11-63 — M. Lafon Philippe, professeur licencié, nouvellement mis à la disposition du gouvernement de la République togolaise au titre de l'assistance technique française, et arrivé à Lomé le 20 octobre 1963, est mis à la disposition du ministre de l'Éducation nationale (budget général: chapitre 26, article 5).

N^o 1083-D/MFP du 5-11-63 — M. Sossah Emmanuel Dagobert, agent contractuel en service à la pharmacie d'approvisionnement, est mis à la disposition du ministre de l'Économie rurale (budget général, chapitre 20, article 2).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N^o 1084-D/MFP du 5-11-63 — M. Agbodo Louis, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon, en service à la direction de l'enseignement, est mis à la disposition du ministre de l'Intérieur (budget général: chapitre 12, article 5).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N^o 1086-D/MFP du 5-11-63 — M. Dossou Daniel, employé de bureau 6^e catégorie échelle A, précédemment en service à la circonscription administrative de Mango, est affecté au Centre de formation professionnelle.

Son traitement continuera à être supporté par le chapitre 12, article 5 du budget général jusqu'au 31 décembre 1963.

N^o 1088-D/MFP du 5-11-63 — M. Agbodjan Prince Alexandre, instituteur adjoint de 1^{re} classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est mis à la disposition du Président de la République (budget général, chapitre 6, article 2).

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N^o 1099-D/MFP du 6-11-63 — Mlle Gbeto Josephine, monitrice permanente 2^e catégorie échelle C est mise à la disposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique (service des affaires sociales).

Son salaire continuera à être imputé au budget général, chapitre 26, article 7 jusqu'au 31 décembre 1963.

N^o 1102-D/MFP du 9-11-63 — M. Atouhun Célestin, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon, en service au ministère de l'Intérieur, est mis à la disposition du ministre de l'Éducation nationale, en remplacement numérique de M. Amoussou Pierre adjoint administratif, admis à la retraite (budget général, chapitre 12-4 jusqu'au 31 décembre 1963).

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N^o 1103-D/MFP du 9-11-63 — M. Verdier Paul, professeur certifié de lettres 3^e échelon, nouvellement mis à la disposition du gouvernement de la République togolaise au titre de l'assistance technique française et arrivé à Lomé le 27 octobre 1963, est mis à la disposition du ministre de l'Éducation nationale (budget général, chapitre 26, article 5).

N^o 1104-D/MFP du 9-11-63 — M. Costaz Georges, ingénieur 2^e échelon des travaux publics, nouvellement mis à la disposition du gouvernement de la République togolaise au titre de l'assistance technique française et arrivé à Lomé, le 27 octobre 1963, est mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (budget général, chapitre 18, article 7).

N^o 1105-D/MFP du 9-11-63 — M. Dovlo Michej, agent permanent 5^e catégorie échelle A, en service au ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, est mis à la disposition du ministre de l'Intérieur pour servir à la circonscription administrative de Lama-Kara (budget général, chapitre 12, article 5).

M. Bodjona Ambroise, agent permanent 4^e catégorie échelle A, en service à la circonscription administrative de Lama-Kara, est affecté au ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique (budget général, chapitre 24, article 2).

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N^o 1107-D/MFP du 9-11-63 — M. Akuesson Thomas, agent contractuel, en service au trésor, est mis à la disposition du ministre de la Santé publique pour servir à la pharmacie d'approvisionnement, en remplacement de M. Sossah Emmanuel Dagobert, agent contractuel, qui reçoit une autre affectation (budget général, chapitre 22, article 5).

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

Reprises de service

N^o 1101-D/MFP du 7-11-63 — Est constatée, à compter du 1^{er} novembre 1963, la reprise de service de Mme Chevron Hélène, professeur licencié 5^e échelon, de retour des vacances scolaires.

N^o 1115-D/MFP du 9-11-63 — Mlle Vlassenko Elisabeth, attaché de l'INSEE 2^e classe, de retour de congé, et arrivée à Lomé le 5 novembre 1963, reprend ses fonctions de chef du service de la statistique générale.

Rappels à l'activité

N^o 360/MFP du 6-11-63 — Mme Lawson Rebecca (née Atayi), institutrice adjointe de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, placée dans la position de disponibilité sans traitement par arrêté n^o 343/MFP du 6 novembre 1962, est rappelée à l'activité pour compter du 1^{er} décembre 1963 et remise à la disposition du ministre de l'Éducation nationale (budget général, chapitre 26, article 7).

N^o 1106-D/MFP du 9-11-63 — M. Djagba Laurent, agent permanent 6^e catégorie échelle C, ancien député à l'Assemblée nationale, est rappelé à l'activité pour compter du 14 octobre 1963 et remis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice, en remplacement numérique de M. Agbodo Dossèh Marcellin, secrétaire d'administration, stagiaire à l'IHEOM. (budget général, chapitre 16, article 6).

Suspension d'effets de contrat

N^o 1075-D/MFP du 4-11-63 — Sont suspendus, pour une durée de six (6) mois, pour compter du 20 novembre 1963, les effets du contrat en date du 23 février 1962 consenti à Mme Dutheil Hugette, secrétaire à l'Assemblée nationale.

Radiations

N^o 358/MFP du 5-11-63 — MM. Conçalvès Antoine et Poenou Marcellin, inspecteurs principaux 2^e échelon sont rayés du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications du Togo, pour compter du 1^{er} août 1963

Suspension de fonctions

N^o 362/MFP du 6-11-63 — M. Aho Adouvi Boniface, préposé 4^e échelon du corps des fonctionnaires des douanes, en instance de comparution devant le conseil de discipline est suspendu de ses fonctions, pour compter du 2 août 1963.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Aho n'aura droit qu'à la moitié de son traitement dérogé de tous accessoires, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 5-11-63 à l'article 3 de l'arrêté n^o 349/MFP du 19 octobre 1963 portant réintégration.

Au lieu de :

M. Digoh Jean, commis d'administration principal 2^e échelon est mis à la disposition du ministre de l'Éducation nationale (budget général, chapitre 26, article 2), en remplacement numérique de M. Amoussou Pierre, adjoint administratif, admis à la retraite.

Lire :

M. Digoh Jean, commis d'administration principal 2^e échelon est mis à la disposition du ministre de l'Éducation nationale (service de l'Africanisation des Cadres, budget général, chapitre 6, article 16, paragraphe 2), en remplacement de M. Tèvi Henry, agent contractuel, qui reçoit une autre affectation.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF du 7-11-63 à la décision n^o 1067/MFP du 29 octobre 1963 portant engagement de moniteurs permanents.

Au lieu de :

Yaya Idrissou

Lire :

Baba Idrissou

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Avis d'appel d'offres pour la construction d'une école de police à Lomé.

Il est lancé un avis d'appel d'offres pour la construction d'une école de police à Lomé.

Les demandes d'autorisation de participer à cet appel d'offres seront faites en même temps que le dépôt des soumissions suivant les indications données dans le devis-programme.

Les exemplaires du dossiers d'appel d'offres seront délivrés par l'arrondissement Bâtiments (direction des T.P.) moyennant la fourniture d'un rouleau de papier ozalid et d'un rouleau de papier calque pour un exemplaire du dossier.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à l'arrondissement — bâtiments.

Le directeur du service des travaux publics p. i.
R. Hubner

Office des Changes

AVIS N° 383 de l'Office des changes relatif aux relations financières avec la Bulgarie.

A compter du 15 novembre 1962, la Bulgarie est rayée de la liste des pays du groupe bilatéral, qui fait l'objet de l'annexe jointe aux avis n° 367 et 368.

A compter de cette date :

1° — Les relations financières entre la zone franc et la Bulgarie sont régies par les dispositions du titre II de l'avis n° 367 relatives à l'exécution des transferts avec les pays de la zone de convertibilité ;

2° — Les comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Bulgarie sont automatiquement transformés en comptes étrangers en « francs convertibles » et sont soumis comme tels au régime défini au titre II de l'Avis n° 368 ;

3° — Les comptes E.F.Ac. « Bulgarie » en francs sont soumis au régime des comptes E.F.Ac. « francs convertibles ».

AVIS N° 384 de l'Office des Changes relatif à l'importation et à l'exportation, par les voyageurs en provenance ou à destination des pays extérieurs à la zone franc, de pièces de monnaie et billets de banque émis par un Institut d'Emission de la zone franc ou émis hors de la zone franc.

Le présent avis, qui abroge et remplace l'Avis n° 378 de l'Office des Changes, a pour objet de faire connaître les tolérances accordées en ce qui concerne l'importation et l'exportation, par les voyageurs en provenance ou à destination des pays extérieurs à la zone franc, de pièces de monnaie et billets de banque émis par un Institut d'Emission de la zone franc ou émis hors de la zone franc. Il permet, notamment, aux résidents qui se rendent fréquemment hors de la zone franc de conserver dans certaines limites, en vue d'un voyage ultérieur les pièces de monnaie et les billets de banque émis hors de la zone franc introduits en zone franc lors du retour d'un précédent voyage.

I — *Conservation par les voyageurs résidents de pièces de monnaie et billets de banque émis hors de la zone franc introduits en zone franc lors du retour d'un précédent voyage.*

Aux termes de la réglementation des changes, les voyageurs ayant leur résidence habituelle dans un pays de la zone franc et regagnant ce pays après un voyage effectué hors de la zone franc sont tenus de céder au bureau de change fonctionnant à la frontière les devises des pays extérieurs à la zone franc dont ils sont porteurs et dont la cession est prescrite par la réglementation des changes ; cette obligation s'applique notamment aux devises qui leur ont été délivrées à titre de provision de voyage et qu'ils n'ont pas utilisées. Lorsqu'il n'y a pas de bureau de change à la frontière, les devises doivent être cédées à un Intermédiaire agréé dans les huit jours qui suivent le retour du voyageur.

Par dérogation à ces dispositions, le délai de huit jours ci-dessus visé est porté à un mois (1).

D'autre part, les voyageurs ayant la qualité de résident sont désormais dispensés de céder à leur retour les pièces de monnaie et les billets de banque émis hors de la zone franc dont ils sont porteurs, à concurrence de la contreva-leur de 1.000 nouveaux francs français.

Ils restent soumis à l'obligation de cession en ce qui concerne les autres moyens de paiement libellés en monnaie de pays

— (1) Cette mesure entraîne l'abrogation de la deuxième phrase du titre III (§ II) de l'avis n° 366. (Instruction aux Intermédiaires n° 1052 du 23 juillet 1960).

extérieurs à la zone franc dont ils sont porteurs (chèques, chèques de voyage, etc...) ainsi que les pièces de monnaie et les billets de banque émis hors de la zone franc pour les sommes qui excèdent la contreva-leur de 1.000 nouveaux francs français.

II — *Tolérances accordées.*

1° — L'importation des pièces de monnaie (pièces d'or exclues) et des billets de banque émis par un Institut d'Emission de la zone franc est libre.

L'exportation des pièces de monnaie et des billets de banque de cette nature est limitée par personne :

— soit à 1.000 N.F. en ce qui concerne les billets émis par la Banque de France et les pièces de monnaie françaises ;

— soit à 75.000 francs cfa ou 75.000 francs cfp ou à la contreva-leur de 750 nouveaux francs français en ce qui concerne les billets et pièces libellés dans une monnaie autre que le franc français.

2° — L'importation des pièces de monnaie (pièces d'or exclues) et des billets de banque émis hors de la zone franc est autorisée sans limitation de montant.

Les devises laissées à la disposition des voyageurs résidents en application du paragraphe I ci-dessus, peuvent être réexportées par les intéressés, sans autorisation particulière.

AVIS N° 385 de l'Office des Changes modifiant l'Avis N° 368 relatif au régime des comptes étrangers en francs.

Les Intermédiaires Agréés sont désormais autorisés à ouvrir sur leurs livres, sans autorisation préalable, des comptes étrangers en francs (comptes étrangers en « francs convertibles » ou comptes étrangers en « francs bilatéraux » selon le cas) au nom des personnes physiques de nationalité française ou de la nationalité d'un des pays de la zone franc résidant hors de la zone franc depuis plus de deux ans à la date d'ouverture du compte.

En conséquence, l'Avis n° 368 relatif au régime des comptes étrangers en francs est modifié et complété comme suit :

TITRE 1^{er}*Dispositions générales*II. — *Ouverture des comptes étrangers en francs*

1/ Selon l'article 26 de l'arrêté du 30 mai 1940, l'ouverture des comptes étrangers en francs est subordonnée à une autorisation préalable.

Par dérogation à ces dispositions, les Intermédiaires Agréés sont habilités à ouvrir sur leurs livres, sans autorisation préalable, dans les conditions prévues au paragraphe I ci-dessus, des comptes étrangers en francs (comptes étrangers en « francs convertibles » ou comptes étrangers en « francs bilatéraux » selon le cas), lorsque les demandeurs sont :

— soit des personnes physiques de la nationalité d'un pays extérieur à la zone franc résidant hors de la zone franc ou des personnes morales pour leurs établissements hors de la zone franc,

— soit des personnes physiques de nationalité française ou de la nationalité d'un des pays de la zone franc résidant hors de la zone franc depuis plus de deux ans à la date d'ouverture du compte.

2/ L'ouverture de comptes étrangers en francs au nom de personnes physiques de nationalité française ou de la nationalité d'un des pays de la zone franc résidant hors de la zone franc depuis moins de deux ans est subordonnée, dans chaque cas, à l'autorisation de l'Office des changes.

AVIS N° 386 de l'Office des Changes relatif au régime des comptes et des dossiers intérieurs de non-résidents.

En application de l'Avis n° 266 (Titre II, 2^o et 3^o) modifié par l'Avis n° 369, l'ouverture des comptes et des dossiers intérieurs de non-résidents est subordonnée à une autorisation préalable de l'Office des Changes.

Par dérogation à ces dispositions, les Intermédiaires sont désormais habilités à ouvrir sur leurs livres, sans autorisation préalable de l'Office des Changes, des comptes et des dossiers intérieurs de non-résidents :

— aux personnes physiques de nationalité française ou de la nationalité d'un des pays de la zone franc autres que les fonctionnaires civils et militaires en poste hors de la zone franc établies hors de la zone franc depuis moins de deux ans ;

— aux personnes physiques de la nationalité d'un pays extérieur à la zone franc établies en zone franc depuis moins de deux ans.

AVIS aux exportateurs et Avis n° 387 de l'Office des Changes relatif aux exportations de marchandises à destination de l'étranger.

Le présent Avis a pour objet de faire connaître que par dérogation aux dispositions de la réglementation des changes, lorsque le règlement d'une exportation est effectué en devises, l'exportateur est tenu de céder ces devises sur le marché des changes dans les trois mois qui suivent l'encaissement.

AVIS N° 388 de l'Office des Changes modifiant l'avis n° 373 relatif aux assurances maritimes et assurances transport en devises étrangères.

En application de l'Avis n° 373 (titre 1^{er}, II, C, a) des résidents en faveur desquels une indemnité d'assurance en devises étrangères a été versée chez un Intermédiaire Agréé disposent d'un délai d'un mois :

— soit pour donner ordre à leur banque de céder les devises sur le marché des changes ;

— soit pour faire présenter une demande d'emploi à l'Office des Changes, étant entendu que dans l'hypothèse où cette demande ne reçoit pas satisfaction les devises doivent être cédées immédiatement.

Ce délai est porté d'un mois à trois mois.

AVIS N° 389 de l'Office des Changes relatif au régime des comptes « Exportations — Frais Accessoires (comptes E. F. Ac.).

Les modifications suivantes sont apportées au régime des comptes « Exportations — Frais Accessoires » (comptes E. F. Ac.).

I — Utilisation des disponibilités des comptes E. F. Ac.

Indépendamment des catégories de paiement visées à l'Avis n° 139. — Pour la Polynésie Française — Avis n° 154. — Pour la Nouvelle-Calédonie — Avis n° 220 — modifié par l'Avis n° 328, les comptes E. F. Ac. peuvent, désormais, être utilisés librement pour l'exécution de tout transfert à destination des pays extérieurs à la zone franc, quelle qu'en soit la nature, dès lors que ce transfert a fait l'objet d'une autorisation générale ou particulière.

Il en est ainsi notamment du règlement financier des importations de marchandises réalisées dans le cadre des procédures normales d'importation (licence ou certificat d'importation).

Les importations dont le règlement intervient dans ces conditions doivent être domiciliées chez la banque qui tient le compte E. F. Ac. à débiter. Elles peuvent être réalisées par l'entremise des concessionnaires dans le territoire ou département de firmes installées dans des pays extérieurs à la zone franc.

II — Rapatriement obligatoire d'un pourcentage des soldes inutilisés des comptes E. F. Ac.

Il est mis fin au rapatriement obligatoire d'un pourcentage des soldes inutilisés des comptes E. F. Ac.

En conséquence, sont abrogés :

— l'avis n° 329

— le paragraphe II — 4^o — de l'avis n° 369.

AVIS N° 392 de l'Office des Changes relatif aux relations financières avec la Hongrie.

A compter du 1^{er} juillet 1963, la Hongrie est rayée de la liste des pays du groupe bilatéral qui fait l'objet de l'annexe jointe aux avis n°s 367 et 368.

A compter de cette date :

1^o — les relations financières entre la zone franc et la Hongrie sont régies exclusivement par les dispositions du Titre II de l'avis n° 367 relatives à l'exécution des transferts avec les pays de la zone de convertibilité ;

2^o — les comptes étrangers en francs « bilatéraux » ouverts au nom de personnes résidant en Hongrie sont automatiquement transformés en comptes étrangers en « francs convertibles » et sont soumis, comme tels, au régime défini au Titre II de l'avis n° 368, modifié par l'avis n° 385 ;

3^o — les comptes E. F. Ac. « Hongrie » en francs sont soumis au régime des comptes E. F. Ac. « francs convertibles » ;

4^o — les dispositions du Titre IV de l'avis n° 367, en tant qu'elles concernent les relations financières avec la Hongrie, ainsi que le renvoi n° 2 du Titre III de l'avis n° 368 sont abrogés.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 7 janvier 1964, à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de cinq (5) ares, connu sous le nom de Tokoin, route de Djagblé et borné au nord et au sud par Oppoassa Atikpo, à l'est par une rue en projet, à l'ouest par Ativon Gbekou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kalipé Pierre Djossou, mécanicien-chauffeur à Lomé, suivant réquisition du 8 juillet 1963, n° 4590.

Le samedi 4 janvier 1964, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 ares 14 ca (cinq ares quatorze centiares), connu sous le nom de quartier n° 9 et borné au nord par le titre foncier n° TT 1578, au sud par le titre foncier n° T 373 de Lomé, à l'est par Ali August, à l'ouest par l'Avenue de Camp, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Matthia Anani Antoine, pharmacien à Lomé, suivant réquisition du 9 juillet 1963, n° 4591.

Le lundi 6 janvier 1964, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 ares 57 centiares, connu sous le nom de Amoutivé-Tokoin et borné au nord, à l'est et à l'ouest par la famille Zankou, au sud par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Hélène Dédévi Anthony, revendeuse à Lomé, suivant réquisition du 10 juillet 1963, n° 4592.

Le mercredi 8 janvier 1964, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 ares 63 centiares, connu sous le nom de Tokoin Agbakodomé et borné à l'est et au nord par la propriété Soga, au sud par une rue non dénommée, à l'ouest par la propriété Ayedo Rosa, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Tsogbevi Bernard, instituteur à Lomé, suivant réquisition du 20 juillet 1963, n° 4594.

Le vendredi 3 janvier 1964, à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 ares 17 centiares, connu sous le nom de quartier n° 4 et borné au nord par la rue colonel Maroix, au sud par les héritiers Byll Josiah, à l'est par les T.T. 698 et 934, à l'ouest par M. Lawson, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Robert Ayité Amouzou, Sergent-chef de la gendarmerie nationale togolaise à Lomé, co-propriétaire avec le sieur Félix Amavi Amouzou, suivant réquisition du 25 juillet 1963, n° 4595.

Le lundi 6 janvier 1964, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un triangle rectangle, d'une contenance de cinq ares soixante seize centiares, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Ayikpè Konou, au sud par l'emprise du chemin

de fer, à l'est par le T.T. 1660, à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par la demoiselle Béatrice Dédé John Créppy, sténo-dactylographe à Lomé, suivant réquisition du 29 juillet 1963, n° 4596.

Le mercredi 8 janvier 1964, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère, d'une contenance de six ares trois centiares (6 a 03 ca), connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, au sud et à l'ouest par la propriété Tozo, à l'est par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Elisabeth Adjallé, revendeuse à Lomé, suivant réquisition du 1^{er} août 1963, n° 4597.

Le mardi 7 janvier 1964, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 ares 77 centiares, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, à l'est et au sud par Agbéwolé Félix Amétana, à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mayéda Kabrait chouka Pascal, militaire à Lomé, suivant réquisition du 9 août 1963, n° 4598.

Le vendredi 3 janvier 1964, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 18 ares 06 centiares, connu sous le nom, de Anagomé, (quartier n° 4) et borné au nord par James Gbogbo, Amoko, Odamthem Georges, au sud par la rue Sous-lieutenant Guillemard, à l'est par Pereira Francisko et à l'ouest par la rue de la Gare et une parcelle non bâtie, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Salamatou Yesufu Awouélé, revendeuse à Lomé, suivant réquisition du 14 août 1963, n° 4599.

Le mardi 7 janvier 1964, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 7 ares 40 centiares 35, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par la collectivité Doumassesse, à l'est et au sud par des rues en projet, à l'ouest par Dosseh Kpongbenya, dont l'immatriculation a été demandée par le capitaine Djafalo Alidou Albert, commandant la gendarmerie mobile du Togo, à Lomé, suivant réquisition du 16 août 1963, n° 4600.

Le samedi 4 janvier 1964, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un

terrain urbain, bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de deux ares six centiares (2 a 06 ca), connu sous le nom de quartier n° 7 et borné au nord par l'Avenue des Alliés, au sud par Tokoé Mensah, à l'ouest par Kanyi Djagoe, à l'est par Emmanuel Koffi Akakpo, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Angélica Nadou Lawson, revendeuse à Lomé, suivant réquisition du 17 août 1963, n° 4501.

Le Conservateur de la propriété foncière,
E. K. Dogbé

Récépissé de déclaration d'Association

Titre de l'association : « Mutuelle Amicale des Enfants Uniques ».

But : Etablir des relations de la solidarité et de resserrer les liens de fraternité qui doivent unir les enfants de sexe féminin et masculin nés « Uniques », soit de père et de mère et en résidence à Lomé-Ville.

Siège social : Lomé — Boulevard Circulaire — Maison Mme Awouye Félicia.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts.